

A Monsieur E. Pottier

Hommage bien entendu

TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

J. Delamarre

REVUE  
DE  
**PHILOLOGIE**

par A. R.

DE  
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE  
continué sous la direction de  
**ÉM. CHATELAIN & B. HAUSSOULLIER**

**A. KREBS**  
DIRECTEUR DE LA *Revue des Revues.*

ANNÉE ET TOME XXV, 3<sup>e</sup> LIVRAISON  
(Juillet 1901)

LOCATION  
DU  
**DOMAINE SACRÉ DE ZEUS TÉMÉNITÈS**  
(AMORGOS)  
Par **J. DELAMARRE**

PARIS  
**LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK**  
11, RUE DE LILLE, 11

1901  
Tous droits réservés.

Bibliothèque Maison de l'Orient



135692

# BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Publications en vente à la Librairie C. KLINCKSIECK, 11, rue de Lille, à Paris.

## BULLETIN MENSUEL

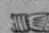
DES

### PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

reçues par le Département des Imprimés de la Bibliothèque Nationale.

XXV<sup>e</sup> ANNÉE : 1901. — DOUZE NUMÉROS GRAND IN-8

Prix d'abonnement par an: Paris: 8 fr. — Départements, 9 fr. — Union postale, 10 fr.

 Les 20 premières années (1877-1896), prises ensemble, se vendent 100 fr. net.

### Liste des Périodiques Étrangers

du Département des Imprimés de la Bibliothèque Nationale.

NOUVELLE ÉDITION gr. in-8° (1896) ..... 3 fr 50

### Liste des Publications Périodiques

qui se trouvent à la Section des Cartes et Collections géographiques de la  
Bibliothèque Nationale

Brochure gr. in-8°. (1895)..... 1 fr.


## CATALOGUE

DES

### DISSERTATIONS & ÉCRITS ACADÉMIQUES

provenant des échanges avec les Universités Étrangères  
et reçues par la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE :

Année 1882. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1883. Un volume gr. in-8°.....	4 fr.
Année 1884. Un volume gr. in-8°.....	4 fr.
Année 1885. Un volume gr. in-8°.....	4 fr.
Années 1886-1887. Un volume gr. in-8°.....	6 fr.
Année 1888. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1889. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1890. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1891. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1892. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1893. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1894. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1895. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1896. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1897. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1898. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.
Année 1899. Un volume gr. in-8°.....	3 fr.

 Les 17 volumes, pris ensemble, se vendent..... 50 fr.

### Catalogue d'une Collection de Thèses

publiées dans les PAYS-BAS

DONNÉES A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

par le Service des ÉCHANGES INTERNATIONAUX au  
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1<sup>re</sup> Partie. — DROIT, brochure grand in-8° (1884)..... 2 fr.

2<sup>e</sup> Partie. — THÉOLOGIE, PHILOSOPHIE, SCIENCES MATHÉMATIQUES ET NATURELLES  
MÉDECINE. Brochure grand in-8° (1883)..... 2 fr.

### Liste des Périodiques Français et Étrangers

qui se trouvent à la Bibliothèque de l'Université  
(à la Sorbonne)

Brochure gr. in-8° (1883)..... 1 fr.

ΔΙ Μ ΕΙ ΑΝΑ.ΙΗΣ ΜΙΣΘΩΣΑΜΕΝΟΣ  
 ΙΟΜΙΣΘ Ο ΤΗΣΕΙΤΟΙΣΝΕΩΡΟΙ/ .ΣΑ.ΙΟ  
 5 ΤΟΙΣΤΕΛΤΟΙΣ ΝΕΙΑΝΔΕΜΗ. ΡΟΔΩΡΙ  
 Σ ΤΟΙΣΝ... ΓΗΜΙΟΛΙΟΥΚΑΙΑΥ.ΣΚ  
 ΥΗΤΑΙΤΗΓΓΗ... ΙΕΝΑΛΛΑΞΚΑΙΟΥΚΑΜΦ  
 ΙΕΙΝΕΟΝΑΡΟΙΤΟ... ΑΛΙΟΥΣΑΡΟΤΟΥΣΑΜΠΕΛΟΥΣΔ.  
 10 ΔΕΥΤΕΡΟΝΣΕΚΑΦΗ.ΩΝ... Ι... ΤΑΥΡΕΙΩΝΟΣΠΡΟΕΙΚΑΔ  
 ΣΥΚΑΣΑΡΑΞΤΟΥΤΩΝΟ... Ι/ ΝΜΗΙ... ΨΗΤΑΙΚΑΤΑΤΙ  
 ΣΥΓΙΡ.ΦΗΝΑΡΟΤΕΙΣΕΙΤ... Μ.ΕΛΟ.Ε.ΛΣΤΗΣΚΑΙΣΥΚ  
 ΟΒΟΛΟΝΑΡΟΤΟΥΕΚΑΣΤΟΥΠΥΓΟΥΤΡΕΙΣΔΡΑΧΜΑΣ  
 ΟΙΔΕΓΓΥΗΤΑΙΕΓΓΥΑΣΘΩ.Λ... Α.ΤΟΤΟΥΜΙΣΘΩΜΑΤΟ  
 15 ΚΑΙΤΩΝΕΡΕΡΓΩΝΑΓΑΝΤΩΝ... Ο... ΜΑΕΙΑΜΜΕΝΒΟΥ  
 ΛΗΤΑΙΕΧΕΝΟΜΙΣΘΩΣΑΜΕΝ... Ι.ΕΜΗΟΙΝΕΩΡΟΙΑΙΑ  
 ΣΘΟΥΝΤΩΝΤΕΙΧΙΑΤΑΡΙΠΤΟΝ... ΛΑΦΑΥΤΟΥΑΝΟΡΘΩΣ  
 ΕΙΑΝΔΕΜΗΑΝΟΡΘΩ... ΗΙΟΦΕΙΛΕΤΩΕΚΑΣΤΗΣΟΡ  
 ΔΡΑΧΜΗΝΦΡΑΞΕΙΤΑΕΦΟΔΟΥΤΕΙΧΙΑΑΓΑΝΤΑΚΑΙΡΕΦΡ  
 20 ΓΜΙ... Α... ΤΑΛΕΙΥΕΙΑΡΙΩΝ:ΚΟΡΡΟΦΟΡΑΣΕΜΒΑΛΕΙΕΚ/  
 ΤΟΥΕΝΙΑΥΤΟΥΡΕΝΤΗΚΟΝΤΑΤΕΚΑΙΕΚΑΤΟΝΜΕΙΡΗΤΙΔΑ  
 ΑΡΣΙΧ.ΙΧ.ΡΟΥΣΗΙΜΕΛ.ΜΝΟΝΤΕΣΣΑΡΑΗΜΙΕΚΤΑΕΑΝ  
 ΔΕΜΗΕΜΒΑΛΗΑΡΟΤΕΙΣΕΙΕΚΑΣΤΗΣΑΡΣΙΧΟΥΤΡΙΩΒΟΛΟ  
 ΡΙΣΤΙΝΔΕΡΟΙΗΣΕΙΠΡΟΣΤΟΥΣΝΕΩΡΟΙΑΣΗΜΗΝΕΜΒΕΒΛΗ  
 25 ΚΕΝΑΙΤΗ... ΠΡΟΝΚΑΤΑΤΗΝΣΥΓΓΡΑΦΗΝ:ΤΕΓΗΣΤΕΓΝΑ  
 ΓΑΡΕΞΕΙΚ/... Ι... ΤΑΛΕΙΥΑΣΠΑΡΑΔΩΣΕΙΤΑΣΑΜΠΕΛΟΥΣΤΑΣ  
 ΕΚΚΟΡΤΟΜΕΝΑΣΑΡΟΔΙΔΟΣΘΩΣΑ... ΟΙΝΕΩΡΟΙΑΙ:ΤΑΣΤΡΑΦΑ  
 ΟΡ... ΞΕΙΕΜΜΗΝΙΕΙΡΑΦΙΩΝΙΟΡΟΥΑΝΣΤΑΘΜΗΣΩΝΤΑΙΟΙΝΕ  
 ΡΟΙΑΙΤΕΤΡΑΡΟΔΑΣΚΑΙΤΡΙΡΟΔΑΣΚΑΙΤΑΦΥΤΑΕΜΒΑΛΕΙ  
 30 ΓΑΡΟΝΤΩΝΤΩΝΝΕΩΡΟΙΩΝΑΜΠΕΛΟΥΣΕΙΚΟΣΙΝΔΙΟΡΟΣΟΥ  
 ΑΝΚΕΛΕΥΩΣΙΝΟΙΝΕΩΡΟΙΑΙΣΥΚΑΣΔΕΚΑΚΑΘΕΚΑΣΤΟΝΤΟΝ  
 ΕΝΙΑ... ΤΟΝΚΑΙΕΡΟΙΚΟΔΟΜΗΣΕΙΤΕΙΧΙΟΝΥΠΕΡΓΗΣ:ΡΙΟΣ  
 ΕΓΓΥΗΝΕ... ΕΙΕΑΜΜΗΤΕΙΧΙΟΝΓΙΝΗΤΑΙΟΔΕΜΙΣΘΩΣΑΜΕΝΟ  
 ΡΙΣΤΙΝΕΡΙΘΗΣΕΙΠΡΟΣΤΟΥΣΝΕΩΡΟΙΑΣ:ΕΑΝΔΕΜΗΕΜΦΥΤΙ  
 35 ΤΑΦΥΤΑΑΡΟΤΕΙΣΑΤΩΕΚΑΣΤΟΥΔΡΑΧΜΗΝ:ΠΡΟΒΑΤΑ/  
 ΕΞΕΣΤΩΕΜΒΙΒΑΣΚΕΝΕΙΣΤΟΤΕΜΕΝΟΣΜΗΔΕΝΙΕΙΑΝΔ  
 ΣΚΗΙΕΣΤΩ... ΠΡΟΒΑΤΑΙΕΡΑΤΟΥΔΙΟΣΤΟΥΤΕΜΕΝΙΤΟΥ  
 ΕΞΕΣΤΩΤΩΙΒΟΥΛΟΜΕΝΩΙΕΡΙΤΩΙΗΜΙΣΕΙΕΙΣΤΗΝ  
 40 ΝΕ... ΑΤΡ... ΕΞΕΣΤΩΑΥΤΟΙΣΟΤΑΝΔΕΑΡΙΗΙΟΓΕΩΡ  
 ΑΤΑΛΛΕΙ... ΠΡΟΦΟΡΑΣΕΚΑΤΟΝΡΕΝΤΗΚΟΝΤΑΚΑΙ  
 ... ΑΜΕΤΡΗΣΑ... ΤΟΙΣΝΕΩΡΟΙΑΙΣΑΡΣΙΧΩΙΧΡΟΥΣΗΙ  
 ... ΕΔΙΜΝΟΝΤΕΣΣΑ... ΜΙΕΚΤΑΕΑΝΔΕΜΗΓΑΡΑΜΕΤΡΗΣΗΙ  
 ... ΟΤΕΙΣΑΤΩΕΚΑΣ... ΑΡΣΙΧΟΥΔΡΑΧΜΗΝΕΙΣΠΡΑΞΑΝΤΩΝ  
 45 ... ΟΙΝΕ... ΙΗΑΥΤ... ΦΕΙΛΟΝΤΩΝΔΙΓΛΑΣΙΟΝΓΑΡΑΣΚΑ  
 ... ΤΗΓΓΗΝΝ... ΙΑΝΕΙΑΝΔΕΜΗΓΑΡΑΣΚΑΥΗΙΑΡΟΤΙΝΕΤΩ:Κ  
 Σ... ΑΡΟΔΙΔ... ΑΜΑΤΩΙΜΙΣΘΩΜΑΤΙΑΡΟΔ  
 ΔΟΤΩ... ΟΣΟΝΑΝΤ... Υ... ΝΙΑΥΤΟΥΧΩΡΙΣΤΟΥΜΙΣΘΩΜ  
 ΤΟ... ΕΜΜΗΝΙΟΑΡΓΗΛΙΩΝΙΕΙΑΝΔΕΜΗΑΡΟΔ  
 50 ΠΡΑΚΤΟΣΕΣΤΩΤΟΥΗΜΙΟΛΙΟΥΤΟΙΣ... ΜΙΑΙΣΟΣΑΔΑΝΑΜΦΙΣΒ  
 ΗΙΑΜΑΤΟΙ... ΨΙΡΩΛΟΥΝΤΩΝΤΑΥΤΑΟΙΝΕΩΡΟΙΑΙΕΝΤ  
 ΓΛΕΙΣΤΟΝΡΟΙΟΥΝΤΙΗΑΥΤΟΙΑΡΟΤΙΝΟΝΤΩΝ  
 ΥΛΟΜΕΝΩΙΕΣΤΩΕΡΙΤΩΙΗΜΙΣΕΙΕΙΕΝΔΕΙΚΝΥ  
 ΜΑΣΤ... ΡΑΣΑΝΦΥΤΕΥΗΙΚΑΙΥΡΑΓΗ  
 55 ΕΙΔΕΝΑΡΟΤΕΙΣΕΙΕΚΑΣΤΗΣΟΡΓΥ

vac.

## LOCATION

DU

## DOMAINE SACRÉ DE ZEUS TÉMÉNITÈS

(AMORGOS)

---

L'inscription d'Amorgos, relative à la location du domaine sacré de Zeus Téménitès, a été publiée pour la première fois en 1876 par M. R. Weil<sup>1</sup>. Le texte, bien qu'à l'état très fragmentaire, ne laissait pas d'offrir déjà le plus grand intérêt. M. Radet en fit plus tard une nouvelle recension. Sa copie, plus complète, permit à M. Homolle de tenter la restitution presque intégrale de l'inscription et de lui consacrer une importante étude<sup>2</sup>. Bien des points, cependant, restaient obscurs ou douteux, et MM. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach ont jugé le texte beaucoup trop incertain pour le faire entrer dans leur *Recueil des inscriptions juridiques grecques* et en donner une traduction<sup>3</sup>. J'ai eu, depuis, l'occasion de revoir la pierre pendant mon dernier séjour à Amorgos. Un long examen m'a permis de gagner bon nombre de nouvelles lectures dont quelques-unes modifient complètement le sens de certains passages. J'ai constaté d'autre part que le texte épigraphique, tel qu'il était disposé dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*, ne rendait pas compte de l'étendue exacte des lacunes; beaucoup de restitutions se trouvaient ainsi condamnées d'avance. Il devenait nécessaire d'en donner une édition nouvelle. Je me propose donc aujourd'hui de le republier d'après ma copie et mes estampages, de le traduire, et d'en reprendre l'étude.

---

1. *Athen. Mittheilungen*, I (1876), p. 343, n. 11.

2. *Bull. de Corr. hellén.*, XVI (1892), p. 276 et suiv. : DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 531.

3. *Inscr. jur. gr.*, p. 505 et suiv., où l'on trouvera bon nombre d'observations intéressantes. Le texte des *Mittheilungen* était d'ailleurs fréquemment cité aux titres XII et XIII consacrés aux contrats de louage.

## I

L'inscription a été trouvée, non pas à Minoa, comme on l'a répété par erreur — et cette erreur paraît maintenant accréditée — mais sur le territoire d'Arkésiné, dans la plaine s'étendant au Sud-Ouest de la ville ancienne, près des belles ruines du kastro hellénique qui la protégeait et du village actuel de Chorio<sup>1</sup>. La stèle de marbre bleuâtre (h. 1,50, l. 0,47, ép. 0,15), utilisée d'abord comme seuil de l'église "Οσιος Ὀνούφριος (la face inscrite en dessus), a été dégagée par les soins du papas D. Prasinos et dressée contre le mur de façade. Elle est entière; seuls, les angles sont légèrement mutilés. La surface du marbre est en général très usée. L'inscription en couvre la moitié supérieure. Elle est complète en bas; en haut, deux lignes au plus sont entièrement effacées. A gauche, la moitié des premières et des dernières lignes est également effacée. A droite, il ne manque guère qu'une ou deux lettres à l'extrémité des lignes, où le marbre est écaillé. Les lettres, d'une gravure soignée, sont de très bonne époque. Un peu plus petites au début, elles ont une hauteur moyenne de 0,01. L'omicron est ordinairement plus petit que les autres lettres et l'oméga est très ouvert.

... δι . . . . . (§ 1) [ὁ] μισθωσάμενος . . . . .  
 . . . . μ . . . . [ἐγγυητάς κατασ]τήσει τοῖς νεωπο[α]ίς ἀ[ξ]ί[ο]χ[ρ]εω[ς]  
 . . . . . εἰ . . . . . ἀνα . . . . . ης . . . . . ο . . . . . ητ[α]ί παντὸς τοῦ μ[ισθώματος],  
 [καὶ τ]ὸ μίσθ[ωμα] ἀπο[δώσει] ἐμ[ὴ] μηνί Θαρρηλιῶνι καθ' [ἐκα]στ[ὸν τὸν]  
 5 [ἐνιαυ]τὸν ἄ[τελ]ε[ς πάντων]· εἰάν δὲ μὴ [ἀ]ποδῶι, π[ρακ]-  
 [τὸς] ἔ[στω] τοῖς νεωπο[α]ίς τοῦ ἡμιολίου καὶ αὐ[τὸς] κ[αί]  
 [οἱ ἐγγ]υηταί. (§ 2) Τῆγ γῆ[ν] ἀρόσει· ἐναλλάξ καὶ οὐκ [ἀ]μφ[ι]. .  
 . . . . , εἰ νέον ἀροῖ τοῦς ἀλίους ἀρότους. ἀμπέλους δ[ὲ]  
 [σ]κ[άψει] δῖς, τὸμ προ[ω]το[ν] μ[ηνὸς] Ἀνθε[σ]τηριῶνος, τ[ὸν]  
 10 δεύτερον σκαφη[τὸν] [μηνὸς] Ταυριῶνος πρὸ εἰκάδ[ος]  
 συκᾶς ἄπαξ. τούτων ὅ[τ]ι [ἀ]ν μὴ [ἐργά]σῃται κατὰ τ[ὴν]  
 συγ[γ]ρα[φ]ήν, ἀποτίσει τ[ῆς] ἀ[μ]π[ε]λο[υ] ἐκά[στης] καὶ συκ[ῆς]  
 ὀβολόν, ἀρότου ἐκάστου ζ[υ]γού τρεῖς δραχμάς.  
 (§ 3) Οἱ δ' ἐγγυηταί ἐγγυάσθω[σαν] π[ᾶ]ν τὸ τοῦ μισθώματος[ς]

1. DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 531, note 1. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 253 et 504. Les indications de M. Weil, *Athen. Mitth.*, I, p. 344-345 sont, au contraire, très exactes. Il est vrai qu'il ne donne que les noms de lieux actuels et ne nomme Arkésiné qu'incidemment et à une autre place, p. 345, note 3.

- 15 καὶ τῶν ἐπέργων ἀπάντων [ἀπ]ό[τεισ]μα, εἰάμ μὲν βού-  
 ληται ἔχεν δὲ μισθωσάμεν[ος· εἰ] [δ]ὲ μὴ, οἱ νεωποῖαι [μι]-  
 σθούτων. (§ 4) Τειγία τὰ πίπτον[τα] ἄφ' αὐτοῦ ἀνορθώσ[ει]·  
 εἰάν δὲ μὴ ἀνορθώ[σ]η, ὀφειλέτω ἐκάστης ὄργυι[ας]  
 δραχμὴν. φράζει τὰ ἐφ' ὁδοῦ τειγία ἅπαντα καὶ πεφρ[α]-
- 20 γμ[έν]α [κα]τ[α]λείψει ἀπιών : (§ 5) Κοπροφορὰς ἐμβάλει ἐκ[άσ]-  
 του ἐνιαυτοῦ πεντήκοντά τε καὶ ἑκατὸν με[τ]ρητίδα[ς]  
 ἀρσίχ[ω]ι χ[ω]ρούση· μέ[δ]ιμον τέσσαρα ἡμίεκτα· ἐάν  
 δὲ μὴ ἐμβάλη, ἀποτεῖσει ἐκάστης ἀρσίχου τριώβολο[ν]·  
 πίστιν δὲ ποιήσει πρὸς τοὺς νεωποίας, ἢ μὴν ἐμβεβλη-
- 25 κέναί τῆ[ν κ]ῆρον κατὰ τὴν συγγραφὴν : (§ 6) Τέγη στεγνὰ  
 παρέξει κ[α] κα[τα]λείψας παραδώσει. (§ 7) Τὰς ἀμπέλους τὰς  
 ἐκκοπτομένας ἀποδιδόσθωσα[ν] οἱ νεωποῖαι : (§ 8) Τὰς τράφα[ς]  
 ὄρ[ύ]ξει ἐμ μηνὶ Εἰραφιῶνι, ὅπου ἂν σταθμῆσωνται οἱ νε[ω]-  
 ποῖαι τετρ[ά]ποδας καὶ τρίποδας, καὶ τὰ φυτὰ ἐμβάλει
- 30 παρόντων τῶν νεωποίων, ἀμπέλους εἴκοσιν δι' ὀπόσου  
 ἂν κελεύωσιν οἱ νεωποῖαι, συκᾶς δέκα, καθ' ἕκαστον τὸν  
 ἐνιαυτόν, καὶ ἐποικοδομήσει τειγίον ὑπὲρ γῆς : πίθω[ν]  
 ἐγγύην εἴ[ξ]ει ἐὰμ μὴ τειγίον γίνηται· ὁ δὲ μισθωσάμενο[ς]  
 πίστιν ἐπιθήσει πρὸς τοὺς νεωποίας : ἐάν δὲ μὴ ἐμφυτ[εύ]-
- 35 [σ]η] τὰ φυτὰ, ἀποτείσάτω ἐκάστου δραχμὴν : (§ 9) Πρόβατα [δὲ]  
 [μὴ] ἐξέστω ἐμβιδάσκεν εἰς τὸ τέμενος μηδενί· εἰάν δ' [ἐμ]-  
 [βιδά]σκη, ἔστω [τὰ] πρόβατα ἱερὰ τοῦ Διὸς τοῦ Τεμενίτου· [ἐν]-  
 [δεικνύεν] εἴ[ξ]έστω τῶι βουλομένωι ἐπὶ τῶι ἡμίσει εἰς τὴν  
 [βουλήν]. (§ 10) Εἰά[ν] βούλωνται οἱ νεωποῖαι προσθέτας συκᾶς [φυ]-
- 40 [τεύ]ν ε. . . [α]τρ. . . ἐξέστω αὐτοῖς. (§ 11) Ὅταν δὲ ἀπίη ὁ γεωρ-  
 [γός, κ]ατ[α]λείψάτω κο[προ]φορὰς ἑκατὸν πεντήκοντα καὶ  
 [παρ]αμετρησά[τω] τοῖς νεωποῖαις ἀρσίχωι χωρούση·  
 [μ]έδιμον τέσσα[ρα ἢ]μίεκτα· ἐάν δὲ μὴ παραμετρήσῃ,  
 [ἀ]ποτείσάτω ἐκάσ[της] ἀρσίχου δραχμὴν· εἰσπραξάντων
- 45 [δὲ] οἱ νε[ω]ποῖαι ἢ αὐτ[οῖ] ὀφειλόντων διπλάσιον. (§ 12) Παρασκά-  
 [ψει] τὴν γῆν ν[ε]ιάν· εἰάν δὲ μὴ παρασκάψῃ, ἀποτινέτω : Κ  
 (§ 13) [Τὰς ζημίας] [ἀπάσας] ἀποδιδότω ἅμα τῶι μισθώματι. (§ 14) Ἀποδ[ι]-  
 δότω [τὸ τέλος], ὅσον [ἄ]ν τ[ο]ῦ [ἐ]νιαυτοῦ, χωρὶς τοῦ μισθώμα[τος]  
 το[ῖς] ταμίαις ἐμ μηνὶ Θαργλιῶνι· εἰάν δὲ μὴ ἀποδ[ῶ],
- 50 πρακτὸς ἔστω τοῦ ἡμιολίου τοῖς [τα]μίαις. (§ 15) Ὅσα δ' ἂν ἀμφισ[βητ]-  
 [ῆ] ἄ[μ]α τ[ῶ]ι. . . . . ωι πωλούντων ταῦτα οἱ νεωποῖαι ἐν τ[ῆ]ι  
 [ἀγορᾷ] τῶι τὸ πλεῖστον ποιοῦντι, ἢ αὐτοὶ ἀποτινόντων. .  
 . . . . . τῶι βουλομένωι ἔστω ἐπὶ τῶι ἡμίσει ἐνδεικνύ[εν]  
 . . . . . εἰς τοὺς μαστ[ῆ]ρας. (§ 16) Ἄν φυτεύῃ καὶ ὑπάγη[ι]. .
- 55 . . . . . εἰ δὲ [μ]ή, ἀποτεῖσει ἐκάστης ὄργυ[ι]ας  
 . . . . .  
 Vac.

## TRADUCTION.

§ 1. — Le preneur fournira aux néopes des cautions solvables... qui répondront de tout le fermage. Il paiera le fermage, net de toute charge, chaque année au mois de Thargélion. A défaut de paiement, il pourra être saisi et exécuté par les néopes pour une fois et demie la somme due — lui et ses cautions.

§ 2. — Il exploitera les terres par soles alternées, et ne pourra... s'il labore de nouveau les champs en friche. Il sera tenu de houer les vignes deux fois — il donnera la première façon au mois d'Anthestérion, la seconde au mois de Tauréon, avant le 20 — les figuiers, une fois. Faute de faire quelqu'un de ces travaux conformément au contrat, il paiera une obole par pied de vigne et figuier et trois drachmes par joug de terre arable.

§ 3. — Les cautions répondront du paiement intégral de tous les suppléments, comme de celui du fermage, si le preneur veut rester en jouissance. Sinon, les néopes procéderont à une remise en location.

§ 4. — Il relèvera à ses frais les murs venant à tomber. Faute de quoi, il devra une drachme par orgye. Il tiendra clos tous les murs sur route et les laissera tels à son départ.

§ 5. — Il mettra, chaque année, cent cinquante charges de fumier, de la valeur d'une manne d'un médimne quatre hémiectes. Sinon, il paiera trois oboles par manne. Il assurera aux néopes sous la foi du serment qu'il a bien mis le fumier conformément au contrat.

§ 6. — Il tiendra les couvertures étanches, et ne les remettra qu'après les avoir revêtues d'enduit.

§ 7. — Les vignes arrachées seront vendues par les néopes.

§ 8. — Il creusera, au mois d'Eiraphion, des tranchées de trois pieds sur quatre, là où les néopes en donneront l'alignement; il y mettra les plants en leur présence aux intervalles qu'ils fixeront, à savoir, vingt pieds de vigne et dix figuiers chaque année, et il élèvera un petit mur au-dessus de terre. Si ce mur n'est pas construit, il sera responsable des poteries. Le preneur devra s'y engager par serment devant les néopes. Faute de faire les plantations, il paiera une drachme par plant.

§ 9. — Il ne sera permis à personne d'introduire des bestiaux dans le téménos. Si on en introduit, ils seront confisqués au profit de Zeus Téménites. Le droit de dénonciation au Conseil est donné à qui voudra, avec prime de la moitié du prix.

§ 10. — Les néopes auront le droit de planter des figuiers supplémentaires..., si bon leur semble.

§ 11. — A sa sortie, le fermier devra laisser cent cinquante charges de fumier qu'il mesurera aux néopes à la maune d'un médimne quatre hémiectes. Faute de quoi, il paiera une drachme par manne. Les néopes en feront le recouvrement, ou devront eux-mêmes le double.

§ 12. — Il limitera d'un sillon les terres en jachère. Sinon, il paiera 20 drachmes.

§ 13. — Il s'acquittera de toutes les amendes en même temps que du fermage.

§ 14. — Il paiera l'impôt aux trésoriers, quel qu'en soit le montant annuel, au mois de Thargélion, et séparément du fermage. A défaut de paiement, il pourra être saisi et exécuté par les trésoriers pour une fois et demie la somme due.

§ 15. — Les droits qu'il contestera... seront vendus sur l'agora par les néopes, au plus offrant, ou bien ceux-ci paieront... Le droit de dénonciation aux enquêteurs est donné à qui voudra, avec prime de moitié.

## II

Si nul indice précis ne permet de fixer la date exacte de l'inscription, elle paraît du moins comprise en des limites assez restreintes. Les caractères épigraphiques, de très bon style, ne laissent pas supposer qu'elle soit postérieure à la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Les infinitifs en εν (= ειν) reportent cette limite quelques dizaines d'années plus haut<sup>2</sup>. D'autre part, l'absence de formes en ο = ου (fausse diphtongue), dont l'usage est encore constant dans un décret d'Arkésiné, de l'année 357 av. J.-C., empêche de dépasser cette dernière date<sup>3</sup>. L'alternance des impératifs en -ωσζν et

1. La barre verticale du xi n'a pas été notée par les précédents éditeurs. Le tracé en est très net l. 19 et 40; ailleurs, les lettres sont trop effacées pour qu'on puisse la distinguer. Cette forme est constante à Arkésiné au IV<sup>e</sup> siècle et disparaît dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle.

2. L. 16 εχεν. (Weil, Radet : χεν. Il n'y a sur la pierre ni trace d'iota, ni place pour cette lettre) — l. 36 εμδ:δζσκεν. (Radet : ΕΜΗΡΑΣΚΕ. N; Weil : ΣΚΕ. E; la lacune notée par M. Radet n'existe pas sur la pierre; celle qu'indique M. Weil correspond au ny, et l'épsilon fait partie du mot suivant. Je suis donc d'accord avec lui). La dernière forme d'infinitif en εν se rencontre dans les inscriptions attiques en 334 av. J.-C. (CIA, II 804 A 13, 33). Cf. MEISTERHANS-SCHWYZER, *Grammatik d. att. Inschr.*, p. 6, note 21 et p. 20.

3. Décret en l'honneur d'Androtrion, d'Athènes, commandant la garnison d'Arkésiné. *Bull. de Corr. hellén.*, XII (1888), p. 224 (= DITTENBERGER, *Syll.*, 112.) Pour la date, voy. le commentaire de Dittenberger.



-όντων<sup>1</sup>, des formes εἰάν et ἐάν<sup>2</sup>, l'emploi facultatif de l'article avec le substantif accompagné de ἕκαστος<sup>3</sup>, indiquent qu'il faut s'arrêter en deçà. L'inscription peut donc être placée avec beaucoup de vraisemblance vers la fin du second tiers ou le commencement du dernier tiers du iv<sup>e</sup> siècle.

Il n'était guère possible jusqu'ici de déterminer avec certitude le véritable caractère de cette inscription. L'état actuel du texte permet de le mieux définir. Les éditeurs des *Inscriptions juridiques grecques* ont divisé les documents épigraphiques relatifs aux locations d'immeubles en deux catégories : les règlements (lois et décrets) fixant les conditions générales des baux et les baux proprement dits<sup>4</sup>. En fait, le premier groupe est peu homogène. Il convient, je crois, d'y introduire quelques distinctions. La *ἱερὰ συγγραφή* de Délos a un caractère très général<sup>5</sup>. Elle règle la procédure des adjudications, des constitutions de cautions, l'ordre des paiements, la procédure des saisies-exécu-

1. L. 14 ἐγγυάσθω[σαν π]ᾶ[ν] etc. (Weil, Radet : ἐγγυάσθωσαν). MM. Weil et Radet ont pris les traces du Π pour le N final. Je n'ai pu voir ni le Σ, ni l'Α. Cependant la lacune est trop grande pour restituer ἐγγυάσθω[ν ἀπ]α[ν]. — L. 27 ἀποδιδόσθωσα[ν]. Mais l. 16-17 [μ]ισθούτων, l. 44 εἰσπραξάντων, l. 45 ὀφειλόντων, l. 51 πωλούντων, l. 52 ἀποτινόντων. La forme en -ωσαν n'est employée qu'au moyen. Le fait est peut-être purement fortuit. On ne le constate pas en effet dans les inscriptions attiques. Le premier exemple daté du iv<sup>e</sup> siècle (352 av. J.-C.) est, au contraire, la forme active καθελόντων (CIA. IV, 2, 104 A, 47). Les formes en -ωσαν n'y apparaissent guère qu'en 300, mais aussitôt deviennent prépondérantes : ἀποτινέτωσαν ἀποδόσθωσαν (300 av. J. C.) (MEISTERHANS-SCHWYZER, *ouv. cit.*, p. 167, note 1404). Cf. KÜRNER-BLASS *Ausf. Grammatik. d. gr. Spr.*, § 209, 10. § 211, 9.

2. Εἰάν : l. 5, 15, 18, 36 — ἐάν : l. 22, 33, 43, 46, 49. La forme εἰάν est encore exclusivement usitée dans le décret d'Arkésiné de 357, cité plus haut. Dans les inscriptions attiques εἰάν apparaît en 387, mais l'emploi n'en devient fréquent qu'entre 350-300. MEISTERHANS-SCHWYZER, *ouv. cit.*, p. 45 et n. 298.

3. L. 31 καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυτὸν et l. 4 où la restitution de l'article est nécessaire pour combler la lacune. L. 12 τ[ῆς ἀ]μ[π]έλο[υ] ἐ[κ]άστης, mais l. 13 ἐκάστου ζ[υ]γοῦ, l. 20 ἐκά[σ]του ἐνιαυτοῦ, l. 23, 44 : ἐκάστης ἀρσίγῃου. Dans les inscriptions attiques, le substantif accompagné de ἕκαστος prend toujours l'article jusqu'en 318 av. J.-C. ; de 318 à 300, l'article est plus rare, et à partir de 300, il disparaît complètement. (MEISTERHANS-SCHWYZER, *ouv. cit.*, p. 232, note 1824). Cf. A. THUMB, *Die griech. Sprache im Zeitalter des Hellenismus*, p. 58.

4. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 251. On y trouvera la liste très complète des inscriptions publiées jusqu'en 1892 (p. 251-259). Je renvoie, une fois pour toutes, aux excellents commentaires du titre XIII sur les contrats de location. Voy. aussi l'important ouvrage de M. Paul GUIRAUD, *la Propriété foncière en Grèce*, p. 421 et suiv. Il n'y a lieu de considérer ici que les locations consenties par les personnes morales (État, tribu, phratrie, dème, etc.), les locations entre particuliers étant naturellement réglées par des baux.

5. HOMOLLE, *Archives de l'Intendance sacrée*, p. 119, n. XIII. Cette inscription est encore en partie inédite ; quelques fragments en ont été publiés incidemment. *Bull. de Corr. hellén.*, VI (1882), p. 63 ; XIV (1890), p. 432, note 4, p. 433, notes 1-3. P. GUIRAUD, *ouvr. cit.*, p. 436, note 5, p. 440, note 4 et *Inscr. jur. gr.*, I, p. 504. Elle est mentionnée dans les comptes de Délos, sous le nom de ἱερὰ συγγραφή (*Bull. de Corr. hellén.*, VI, p. 63 ; XIV, p. 430, note 3), ou simplement de συγγραφή (*ibid.*, XIV, p. 431, note 3).

tions. C'est une véritable loi. — L'inscription d'Athènes relative au Néléion<sup>1</sup> nous fait connaître une loi générale sur les domaines sacrés, l. 25 : νόμος ὅσπερ κείται τῶν τεμενῶν, réglant les questions financières et analogue à la συγγραφή de Délos, et un règlement suivant lequel l'adjudication de la location doit être faite, l. 5 : μισθῶσαι τὸ τέμενος κατὰ τὰς χωνυγραφάς. Mais cette inscription est un décret particulier, réglant certains détails de l'administration du domaine, ordonnant sa mise en location et fixant quelques-unes des conditions principales. On ne peut donc la ranger sous le même titre que la précédente. — L'inscription concernant la location des domaines sacrés du Pirée<sup>2</sup> est aussi d'un ordre différent. Il peut sembler qu'elle présente un caractère très général. Elle est relative, en effet, à tous les domaines sacrés. Mais il s'agit, en réalité, d'une location faite à un même moment de tous ces immeubles, par suite de circonstances fortuites. On y trouve plusieurs conditions particulières s'appliquant à certains domaines déterminés. C'est un véritable cahier des charges d'adjudication. Le caractère collectif de l'acte ne saurait en modifier la nature. Tel est bien le nom qui convient aussi à notre inscription. Elle ne contient que l'énumération des conditions particulières d'une location actuelle. On ne peut donc la considérer comme un règlement proprement dit, ni la placer dans la même série que la ἐρὰ συγγραφή de Délos<sup>3</sup>. Ce n'est pas non plus un bail ordinaire, comme on l'a supposé d'autre part. Le fermier n'est pas nommé. Les expressions ὁ μισθωσάμενος, ὁ γεωργός, n'y désignent qu'un preneur éventuel. Le prix du fermage, enfin, n'est pas mentionné. L'inscription, néanmoins, rentre dans la catégorie des contrats. Le cahier des charges fait, en effet, partie intégrante du contrat par adjudication, et ce contrat, appliqué aux locations, ne diffère du bail ordinaire que par sa forme qui est plus complexe.

Il ne manque, je l'ai dit, qu'une ligne ou deux au début de l'inscription. Cette lacune correspond donc seulement à l'intitulé. Il est impossible d'en restituer les termes exacts. Le domaine sacré de Zeus Téménitès était placé sous la protection et le contrôle de l'État<sup>4</sup>. La clause relative à la confiscation des bestiaux (§ 9), qui

1. DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 550.

2. *CIA*, II, 4059 (= *Inscr. jur. gr.*, I, p. 236 — cf. p. 252).

3. Les éditeurs des *Inscr. jur. gr.* l'avaient d'abord rangée dans la catégorie des règlements généraux (I, p. 253, n. 8). Ils l'ont considérée, depuis, comme un contrat, en se fondant sur le § 4 du texte du *Bull. de Corr. hellén.* qui pouvait faire supposer, en effet, que le fermier était désigné (I, p. 505). Mais cette clause se trouve maintenant complètement modifiée.

4. Le rôle de l'État dans l'administration des domaines sacrés placés sous sa protection est nettement déterminé par le décret athénien relatif au Néléion précédemment

est une mesure de police générale, la mention des *μαστήρες* (l. 54) suffiraient à l'indiquer. Le cahier des charges a été probablement approuvé par décret. Peut-être faut-il rétablir au début la formule de sanction. Cependant dans les inscriptions de ce genre, cette formule n'était pas toujours transcrite sur la stèle; c'est même le cas le plus fréquent. On pourrait ainsi restituer simplement, d'après l'inscription du Pirée : [κατὰ τὰδε μισθοῦν τὸ τέμενος | τοῦ] Δι[ός τοῦ Τεμενίτου].

I. *Constitution de cautions et paiement du fermage.* — L. 1-3. Il est fait mention des cautions à la ligne 7; la question des garanties a donc été précédemment traitée. Les lignes 4-7 se trouvant remplies par les conditions relatives au paiement du fermage, il s'ensuit que les lignes 1-3 lui étaient consacrées. Cette clause, d'ailleurs, se rencontre généralement en premier lieu<sup>1</sup>. Les rares mots et lettres qui subsistent se prêtent très bien à sa restitution. La nouvelle lecture *τήσει* (l. 2) permet en effet de rétablir le futur [κατασ]τήσει. C'est le verbe ordinairement usité pour désigner la constitution de cautions<sup>2</sup>, et la restitution [ἐγγυητὴς κατασ]τήσει τοῖς νεοποίαις peut être considérée comme certaine. Les lettres qui suivent α. ιο appellent de plus la restitution ἀ[ξ]ιό[χ]ρεως. La solvabilité est naturellement la première qualité requise des cautions dans les clauses de garantie<sup>3</sup>. Nous apprenons aussi que les cautions étaient responsables du paiement de tout le fermage : παντὸς τοῦ μι[σθώματος] et par conséquent solidaires<sup>4</sup>. Si les lettres ο. ηττι, qui terminent la première moitié de la ligne 3, appartiennent au verbe [β]ο[ύ]ληται, on pourrait supposer que le fermier a la faculté de donner un gage hypothécaire s'il le préfère<sup>5</sup>. Mais il faudrait restituer un ionisme ἀ[ξ]ιότης qui serait le seul de cette inscription<sup>6</sup>.

cité, et par le chapitre 47, 4 de l'Ἀθηναίων πολιτεία qui en forme le commentaire précis. Les tables d'Héraclée nous en font connaître également un exemple intéressant (Cf. le commentaire des *Inscr. jur. gr.* 1, p. 224 et suiv.)

1. Cf. Tables d'Héraclée I, l. 100. *Inscr. jur. gr.*, I p. 236, l. 4 (Cahier des charges du Pirée).

2. Cf. *Bull. de Corr. hellén.*, XIV, p. 430, note 3 : οἷδε ἐγγυητὴς κατέστησαν — οὐ καθιστάντος Ξενομήδους τοῦς ἐγγύους (Délos). DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 645, l. 41. (Minoa), etc...

3. Cf. *Bull. de Corr. hellén.*, IX, p. 412, l. 9-10 : ἐγγύως ἀξιοχρείας. DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 540, l. 27 : ἄχρι ἂν — τοῦς ἐγγύους ἀξιοχρεούς καταστήσῃ.

4. La responsabilité des cautions était quelquefois divisée; cf. *Bull. de Corr. hellén.*, XIV, p. 431, note 1 : ἐγγυος πρὸς τὸ ἤμισυ — κατὰ τὸ ἐπιβαλλόμενον ἐκάστω.

5. Cf. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 236, l. 3 : τοῦς μισθο[σ]ζήμενους ὑπὲρ Δ δραχμᾶς καθιστάναι ἀποτίμημα τῆς μι[σθώσεως] ἀξιοχρεωγ, τοῦς δὲ ἐντὸς Δ δραχμ(ῶ)ν ἐγγυητῆ[ν] ἀποδιδόμενον τὰ ἔκλυτοῦ τῆς μισθώσεως (Cahier des charges du Pirée).

6. Un règlement judiciaire d'Arkésiné de la première moitié du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. (DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 511) contient deux ionismes : l. 42, Ἡρηι, l. 46, προθεσμίην (mais l. 24, προθεσμίαν).

D'autre part le mot ἀποτίμημα, qui est le terme usuel, se trouve exclu par les lettres ει, une forme ἀποτ[ε]ι[μημ]α étant impossible à admettre dans un texte de cette époque. Enfin il n'est pas fait allusion à une semblable hypothèse au § 3 où il est question de la garantie des paiements supplémentaires. Les autres hypothèses possibles ne portent que sur des points de détail, et je crois sans intérêt de les discuter ici, ne voyant pas de restitution qui s'impose<sup>1</sup>.

L. 4-5. Le mot μίσθ[ωμα] l. 4 indique le commencement de la clause de paiement que l'on étendait auparavant aux trois premières lignes, et la leçon [ἀ]τελ[ε]ς πάντω[ν] achève d'en préciser les termes<sup>2</sup>. Cette formule s'applique à toutes les retenues possibles sur le prix du fermage. L'une des plus importantes que pouvait faire un fermier était celle de l'impôt. Il était souvent supporté par le bailleur<sup>3</sup>. Notre contrat le met ainsi à la charge du fermier<sup>4</sup>. Le paiement en est d'ailleurs réglé plus loin par un article spécial.

L. 5-7. La lecture ἡμιολίου l. 7 suffisait déjà à montrer que les lignes 5-7 se rapportaient à l'amende infligée en cas de non-paiement du fermage; mais quelques lettres mal lues n'avaient pas permis d'en restituer la teneur exacte. Les lignes 49-50, maintenant complètes, contenant une clause analogue (non-paiement des impôts), nous fournissent les éléments de cette restitution. La même formule : εἰὼν δὲ μὴ ἀποδοῖ πρακτὸς ἔστω... cadre très bien en effet avec les lettres encore en place et comble exactement la lacune. Cette expression πρακτὸς ἔστω se retrouve dans les contrats de prêt d'Arkésiné, et elle y est accompagnée de la mention : καθάπερ δίκην ὠφληκῶς ἐξούλης, impliquant ainsi le « le droit de saisie-exécution comme en vertu d'un jugement rendu sur l'action en exécution de chose jugée », c'est-à-dire la saisie immédiate et sans délai<sup>5</sup>. Il faut sans doute lui attribuer la même portée dans

1. Cf. *Bull. de Corr. hellén.*, IX, p. 412, l. 7 : ὡστινάς κα ἄ ἀρχὰ δοκιμάδδαι. *Ibid.* XIV, p. 431, note 1 : ὅτε ἦσαν αἱ διεγγυήσεις, et Tables d'Héraclée I, l. 104.— La réserve relative à la jouissance (cf. *ibid.*, l. 100 : τοὶ μισθωσαμένοι καρπεύσονται... ἄς κα πρῶγγῶς ποτᾶγωνται) fait l'objet d'une clause spéciale (§ 3).

2. Cette formule est fréquente dans les clauses de paiement des contrats d'Arkésiné. Cf. DITTENBERGER, *Syll.* 2., 831 l. 17. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 314 l. 21, p. 318 l. 23, p. 320 l. 12, p. 322 l. 10.

3. Au Pirée, les impôts sont à la charge du dème; la formule ἀτελής est alors au profit des fermiers (*Inscr. jur. gr.*, I, p. 236 l. 7). Il en est de même dans le bail du dème d'Aixoné (*ibid.*, p. 238 l. 24), dans celui du dème de Prasies (*CIA.* IV, 2 p. 242, n° 1059 B, l. 1 et suiv. Cf. HOMOLLE, *Bull. de Corr. hellén.*, XVI, p. 289 note 2).

4. Dans le bail des Kythériens du Pirée (*Inscr. jur. gr.*, I, p. 242 l. 13 et l. 25) les impôts ordinaires sont supportés par le bailleur, les impôts extraordinaires (εἰσφορά, etc.) par le locataire.

5. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 318 l. 15, 40 (cf. *ibid.*, p. 314 l. 13, 37). Pour la clause d'exécution, voy. le commentaire, p. 322 et suiv. Cf. MITTENS, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 404 et suiv.

notre contrat, où il s'agit d'un débiteur de l'État condamné pour paiement arriéré<sup>1</sup>, et admettre ici le droit de saisie-exécution immédiate contre le fermier et les cautions. Le règlement général des baux de Délos nous donne des renseignements très précis sur la procédure suivie en pareilles circonstances. On vendait d'abord les récoltes ; puis en cas d'insuffisance les bestiaux et les esclaves, et enfin tous les autres biens. Les cautions n'étaient inquiétées qu'après l'exécution complète du fermier<sup>2</sup>.

II. A) *Mode de culture*. — L. 7-8. La clause relative à la culture des terres arables contient une obligation et une défense. Le sens de l'obligation, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, est donné par l'adverbe *ἐναλλάξ*, qui ne peut s'appliquer ici qu'à l'assolement biennal<sup>3</sup>. Le fermier était donc tenu de répartir sa culture sur deux années. Pendant la première, la terre restait en jachère ; pendant la seconde, elle était ensemencée. L'objet de la défense semble plus difficile à déterminer. On ne lisait auparavant, l. 8, que les mots *νεόν* et *ἀρότους*, et on les traduisait par « jachère » et « champs en culture ». Le texte est maintenant sensiblement modifié : *καὶ οὐκ ἄμφ...* | ... *εἰ νέον ἀροῖ τοὺς ἀλίους ἀρότους*<sup>4</sup>. L'adjectif *ἄλιος* se rencontre ici pour la première fois joint au mot *ἀροτος*. Son sens ordinaire « inutile, vain », indique qu'il correspond à *ἀργός* (*ἄ-εργος*), souvent usité pour désigner les terres en jachère. D'autre part *νέον* devient adverbe. Étant donné l'assolement biennal, la phrase *εἰ νέον ἀροῖ τοὺς ἀλίους ἀρότους* s'applique nécessairement au commencement du travail des jachères<sup>5</sup>. On sait que si la terre se reposait une année,

1. L'expression *πρακτὸς ἔστω* est également employée dans un décret de Minoa (DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 645 l. 50) et elle y a vraisemblablement la même valeur puisqu'il s'agit de détenteurs de biens hypothéqués par les débiteurs de fonds sacrés. Un décret de Delphes (DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 306 l. 71) ne laisse guère de doute sur la procédure sommaire suivie en pareil cas : *πράξιμοι ἔστωσαν τοῖς ἐπιμεληταῖς... ὁ δανεισάμενος καὶ οἱ γενόμενοι ἔγγυοι, τρόποι ὡς θέλοισιν πράσσειν, καθὼς καὶ τὰ λ[η]α δαμόσια καὶ ποθίερα πράσσονται*. Il va sans dire qu'entre particuliers, à moins de clause exécutoire expresse, la formule *πρακτὸς ἔστω* n'implique pas la saisie-exécution immédiate et que celle-ci reste subordonnée à une action et à un jugement préalables. Cf. *I. G. Ins.*, III, 330 l. 218 (Théra). DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 858, 8 (Delphes).

2. *Bull. de Corr. hellén.*, XIV, p. 433 note 2 : *Εἰὰν δὲ τι ἐνλείπει τοῦ μισθώματος πρᾶθέντων τῶν καρπῶν ἀποδόσθων πρὸς τὸ ἐλλείπον τοὺς βούς καὶ τὰ πρόβατα καὶ τὰ ἀνδράποδα· εἰὰν δὲ καὶ τούτων πρᾶθέντων ἔτι ἐλλείπει τι τοῦ μισθώματος εἰσπρασσόντων τὸ ἐλλείπον ἐκ τῶν ὑπαρχόντων τοῖς μεμισθωμένοις καὶ τοῖς ἐγγυηταῖς*.

3. Cf. PLINE, *Hist.*, X\III, 176 : *novale est quod alternis annis seritur*.

4. ΔΙΩΦΥΣ Weil. ΤΟΥΣ Radet. L'alpha et le lambda du *ἀλίους* sont certains. Il serait impossible de lire *ἀργούς*.

5. J'ai traduit *ἀλίους ἀρότους* par « champs en friche ». Il s'agit en réalité des terres telles qu'elles sont restées après la récolte, c'est-à-dire des chaumes. Le premier labour les convertit en jachères proprement dites : *νεὰ γῆ* (terre nouvellement labourée) et c'est en effet par cette expression que les jachères sont désignées plus loin, l. 46.

elle n'en était pas moins, pendant ce temps, souvent travaillée. Les plus anciennes traditions témoignent de trois labours<sup>1</sup>. Théophraste en prescrivait quatre : à l'automne, au printemps, l'été, aussitôt avant les semailles<sup>2</sup>. Nous gagnons donc ainsi une indication précise. La défense est faite à l'occasion du premier labour. Le texte suivant de Théophraste relatif au travail des jachères semble permettre d'en retrouver le sens : ἡ δὲ κατεργασία ἐν τῷ νεῶν κατ' ἀμφοτέρας τὰς ὥρας καὶ θέρους καὶ χειμῶνος ὅπως χειμασθῆ καὶ ἡλιωθῆ ἢ γῆ... πολλάκις γὰρ μεταβληθεῖσα μανῆ καὶ κούφῃ καὶ καθαρὰ γίνεται τῆς ὕλης ὥστε ῥαδίως ἐκτρέφειν. Καὶ διὰ τοῦτο κελείουσιν οὐδὲ τὰ χεδροπὰ συμβάλλειν εἰς τὰς νεὰς ἐν μὴ τι σφόδρα πρότερον ὅπως μὴ κωλύσωσιν τὴν θερινὴν νέανσιν<sup>3</sup>. Il faut conclure de ce texte qu'il était généralement d'usage de semer des légumes dans les jachères<sup>4</sup>. Mais Théophraste recommande de ne le faire que très tôt. C'est bien là, je crois, le cas prévu dans notre cahier des charges, et la défense doit concerner précisément ces ensemencements<sup>5</sup>. On arrive d'autre part à la même hypothèse si l'on prend garde que l'obligation et la défense ne sont sanctionnées que par une seule amende. La défense ne peut être que la contre-partie de l'obligation. Elle n'a d'autre but que de la mieux préciser. Je ne vois guère d'ailleurs d'autre interdiction possible au sujet du travail des jachères. Le bailleur n'a en vue, dans les conditions qu'il impose, que la sauvegarde ou l'amélioration du fonds. Celle-ci prévient l'épuisement des terres qui résulterait de récoltes trop rapprochées. Il n'en est pas de plus essentielle. Nous serions donc amené à restituer le verbe σπείρω ou tel autre de même sens. Il paraît d'abord peu compatible avec ἀμφ[-] qui fait évidemment partie du verbe à restituer. Mais il n'y a de difficulté que si on entend ἀμφι- au sens d' « autour »<sup>6</sup>. Or cette acception est impossible ici, quelle que soit l'hypothèse à laquelle on s'arrête, puisque l'amende est évaluée d'après une mesure de superficie. Il faut donc prendre ἀμφι- au sens primitif : « des deux côtés ». Le verbe ἀμφ[ισπείρω] n'a plus rien de choquant, et ἀμφι- peut répondre aux deux moitiés que forment les terres par suite de l'assolement alterné : l'une en culture, l'autre en jachère.

1. Cf. *Odyssée*, V, 127 : νεῶν ἐνὶ τριπόλῳ. HÉSIODE, *Théog.* 971.

2. *Caus. Pl.*, III, 29, 8. Cf. P. GUIRAUD, *ouvr. cité*, p. 474.

3. *Caus. Pl.*, III, 20, 7.

4. Χεδροπὰ désigne les légumes à gousse. C'est de toutes les cultures la moins défavorable aux jachères, en raison de sa courte durée.

5. Le bail des Δουλεῖς autorise au contraire la culture des légumes dans les jachères : σ[π]ειρεῖ δὲ τῆς γῆς σίτωι τ[ῆ]ν ἡμίσειαν, τῆς δὲ ἀργού ἄσπερῦσαι ἄπο[ση]ν ἂν βούληται (Ch. MICHEL, *Recueil*, 1357 l. 22).

6. Cf. DITTENBERGER, *Syll*<sup>3</sup>, 531 note 5 (fin).

b) *Façons des arbres fruitiers.* — L. 8-11. La seconde façon des vignes n'avait pas lieu en Ἀπατοριῶν comme une lecture erronée le faisait supposer, mais en Ταυρεῶν<sup>1</sup>. Ce mois ne s'était pas encore rencontré dans les inscriptions d'Arkésiné. Sa présence cependant n'a pas lieu de nous surprendre. Il se retrouve en effet dans les inscriptions de Samos, et l'on sait la très grande part qu'a prise cette île à la colonisation d'Amorgos<sup>2</sup>. On l'a placé après Anthes-térien dans le calendrier samien, c'est-à-dire le neuvième, selon l'ordre attique<sup>3</sup>. Mais comme le mois suivant est inconnu et que Ταυρεῶν occupe la dixième place à Cyzique, il me semble préférable de la lui assigner également à Arkésiné. Il y a ainsi un mois d'intervalle entre les deux façons prescrites, et elles se trouvent fixées justement aux époques que recommandait Théophraste : au début du printemps et après l'ébourgeonnement<sup>4</sup>. La date πρὸ εἰκάδος a été vraisemblablement motivée par cette dernière circonstance.

Le texte de la clause est d'autre part sensiblement modifié. L'article τὸν de la nouvelle leçon τὸν πρ[ῶ]τα[ν], τ[ὸν] δεύτερον<sup>5</sup> appelle un substantif. Or, au lieu de σκαψ... (l. 10) qui avait obligé les précédents éditeurs à rétablir σκαψ[ε], la pierre porte : σκαφη. ον<sup>6</sup>. On ne peut donc restituer que σκαφη[τ]όν. C'est précisément le terme employé par Théophraste pour désigner le houage des vignes<sup>7</sup>.

1. ΝΟΣΑΙ... ΠΙΩΝΟΣ Radet. La place des lettres est inexactement indiquée. Entre le P et le I on lit un E, un peu effacé il est vrai, mais tenant une large place. La lacune indiquée entre AI et P n'existe pas sur la pierre. Le N appartient au mot précédent. Avant l'A on lit très nettement un T, et il y a place pour 5 lettres entre le N et le T. Enfin je n'ai pu distinguer la moindre trace de l'O et du Σ de [μηνός].

2. E. BISCHOFF, *De fastis Graec. antiq.*, p. 400 note 4. Ταυρεῶν se rencontre également à Milet (B. HAUSSOULLIER, *Revue de Philologie*, XXIII (1899) p. 4), à Cyzique, Sinope (E. BISCHOFF, *ibid.*, p. 396). Il n'est pas sans intérêt de rappeler que Milet a aussi pris part à la colonisation d'Amorgos.

3. E. BISCHOFF, *Ouvr. cité*, p. 396. Cf. LOLLING, *Athen. Mittheil.*, XIII (1888), p. 307.

4. THÉOPHRASTE, *Caus. Pl.*, III, 12, 2 et 16, 1. Une double façon des vignes est également prescrite dans le bail des Dyaliens (Ch. MICHEL, *Recueil*, 1357 l. 20), mais sans indication précise de mois. Ce travail se fait toujours au printemps et n'aurait aucune raison d'être à l'automne.

5. ΤΟΜΕΡ... T Weil. ΤΟΜΕΙ... T Radet, Le P lu par M. Weil comme par moi est certain. Le petit côté du Π pris pour un E n'est pas très net, mais il n'y a pas trace de barres médiane et inférieure d'un E. La lacune, d'autre part, n'est pas indiquée exactement, et le T est trop éloigné. La restitution τὸ μ[ὲν πρῶ]τον aurait deux lettres de trop.

6. ΣΚΑΨ Radet. Dans les *Mittheilungen* M. Weil écrit ΣΚΑΙ...N, mais la copie du papas Prasinou qu'il a transcrite dans son carnet de voyage porte ΣΚΑΦ...N. Puisque j'en ai ici l'occasion, qu'il me soit permis d'adresser mes meilleurs remerciements à M. Weil, qui a bien voulu me communiquer ce carnet en vue du recueil des inscriptions d'Amorgos que je prépare, et à M. Hiller von Gaertringen, qui a eu l'aimable pensée de le lui demander pour moi.

7. THÉOPHRASTE, *Caus. Pl.*, III, 16, 2.

Il faut reconnaître que la phrase est un peu gauche; elle n'a cependant rien de choquant.

L. 11-13. Le mot ζυγόν<sup>1</sup>, au sens de mesure agraire, ne s'était encore rencontré que dans les inscriptions cadastrales postérieures à l'édit de Dioclétien. Il y a d'ailleurs une acception très particulière et désigne, comme on sait, la nouvelle unité d'imposition de valeur fixe, mais de contenance variable suivant la nature du fonds<sup>2</sup>. Notre texte nous apprend qu'il était usité depuis longtemps en Grèce. Il faut naturellement rendre ici au ζυγόν sa contenance normale. Elle équivalait, sans doute, à celle du πλέθρον, qui était de 8 ares environ. C'est, en effet, l'étendue de terrain pouvant être labourée par une paire de bœufs, pendant une « attelée ». A Rome, le iugerum (environ 25 ares) désignait l'étendue labourée en une journée<sup>3</sup>.

III. *Garantie des amendes. Jouissance.* — La réserve relative à la jouissance eût été mieux placée au § 1. Elle y a été sans doute omise, et l'omission est réparée à l'occasion de la garantie des amendes encourues pour non-exécution des travaux prescrits. Cette réserve motive, d'autre part, le rappel de l'obligation de garantie du fermage, qui fait l'objet du premier article. La rédaction de la clause est ainsi un peu embarrassée, mais le sens en est très clair<sup>4</sup>. L. 15. Le mot ἔπεργον n'est pas nouveau, comme on le pensait. Il se trouve déjà dans une inscription de Tralles, avec le sens de « supplément »<sup>5</sup>.

L. 17. Le verbe composé [ἀναμ.]σθοῦν, usité à Délos, en pareil cas<sup>6</sup> et restitué par les précédents éditeurs, conviendrait mieux ici que le verbe simple, mais il n'y a pas de place suffisante à la fin de la ligne pour le rétablir, et la trace de lettre qui subsiste semble plutôt faire partie d'un M.

1. La copie de M. Weil rend compte exactement du nombre de lettres (...OT). M. Radet en indique deux de trop (...OT). M. Weil, néanmoins, restituait déjà [πλέθρ]σ[υ].

2. Voy. pour les îles : I. G. Ins., III, 180-182 (Astypalée). R. Herzog, *Koische Forschungen und Funde*, p. 56 et suiv. — A Théra (I. G. Ins., III, 343-349) et à Mitylène (I. G. Ins., II, 76-80), les évaluations sont faites simplement en ἰούγερα. On sait que le ζυγόν valait 5 ἰούγερα de vignes, 20, 40 ou 60 ἰούγερα de terre arable de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe.

3. Cf. PLINE, *Hist.*, XVIII, 9. Le mot *iugum* avait aussi le sens de mesure agraire en Espagne, au temps de Varron : « iugum vocant quod iuncti boves uo die exarare possint » (*De re rust.*, I, 10). On peut en rapprocher l'ancienne mesure française « joug ».

4. A Délos et à Héraclée, la non-constitution de cautions par le fermier entraînait également la nullité de l'adjudication. Cf. HOMOLLE, *Bull. de Corr. hellén.*, XVI, p. 283, note 2. — Sur le sens du verbe ἔχειν, cf. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 505.

5. C. I. G., 2930, l. 13 : σαιτωνήσαντα ἀπὸ Αἰγύπτου καὶ ἔπεργον ποιήσαντα εἰς τὸν σάϊτον...

6. *Bull. de Corr. hellén.*, XIV, p. 430, note 3 : ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὸ χωρίον... οὐ καθιστάντος Ξενομήδους τοῦ ἐγγύου.



IV. *Entretien des murs*. — L. 17. On sait à quelles difficultés donnait lieu l'ancienne leçon *τειχία τὰπὶ [γ]ῆν [τῆν ἐξ]υτοῦ*<sup>1</sup>. Cette clause est maintenant très claire. Il est fait d'abord mention d'une catégorie de murs dont on distingue plus loin les murs sur chemin (*τὰ ἐφ' ὁδοῦ τειχία*)<sup>2</sup>. Il s'agit donc des clôtures sur les propriétés voisines et des murs séparant les vergers des terres arables<sup>3</sup>. Aujourd'hui encore à Chorio, de nombreux petits murs en pierres sèches, de 1 mètre de hauteur environ, enferment de toutes parts les champs et les vergers<sup>4</sup>. Faits de pierres de toutes formes et de toutes dimensions simplement superposées, ils ont peu de cohésion et s'éboulent facilement. Les verbes *πίπτειν*, *ἀνορθοῦν* conviennent particulièrement, étant donné ce mode de construction.

L. 19. Les murs sur chemin, comme l'indique le verbe *φράσσειν*, étaient construits différemment. L'usage actuel du pays nous fournit de même ici un commentaire très précis. A côté des murs précédents, on en rencontre d'autres en pierres sèches également, mais d'un travail beaucoup plus soigné, employés précisément pour les clôtures sur rue, qui doivent offrir une plus grande résistance. Les pierres presque plates et amincies à leurs extrémités de manière à s'entrecroiser forment un appareil très serré. Ils ne sont pas sujets comme les autres à s'ébouler. Mais, par suite de tassements dans certaines parties, ils peuvent se disjoindre et se lézarder. Il faut alors les resserrer en faisant entrer de force de nouvelles pierres dans les interstices. Or tel est exactement le sens propre du verbe *φράσσω* (serrer, remplir), et ce sens est confirmé par le latin *farcio* de même origine<sup>5</sup>.

V. *Fumure*. — L. 21. Le mot *μετρητιδα[ς]* lu par M. Radet et corrigé par M. Homolle en *μετρή[σει]* *δ[έ]* se trouve bien sur la pierre. Il est difficile de l'expliquer grammaticalement. *Μετρήτης* dont il est le féminin désigne « celui qui mesure » et par extension une mesure déterminée telle que le mètre attique. Il ne peut être

1. TAPHITON...Ω...ΥΤΟΥ Weil. TAPHITHN.....ΥΤΟΥ Radet.

2. EE Radet.

3. Il est fait souvent mention de ces *τειχία* dans les désignations du registre des ventes immobilières de Ténos; par ex. l. 80 (*Inscr. jur. gr.*, I, p. 78) *ὡς ὀρξεί τὸ τειχίον τ[ὸ] Μελίσσωνος ὃ ἐστὶν ἐν τοῖς χωρίοις τοῖς Καλιεργάτου* etc.

4. Cf. WEIL, *Athen. Mittheil.*, I, p. 345 note 3. M. Homolle (*Bull. de Corr. hellén.*, XVI, p. 284) suppose qu'il s'agit des murs de soutènement de champs en terrasses. Mais cet aménagement des terres, très usité en effet dans les Cyclades sur les pentes à inclinaison rapide, ne se rencontre pas dans cette partie de l'île qui forme une plaine presque continue.

5. M. Dittenberger (*Syll.*<sup>2</sup>, 531 note 13) explique ce verbe différemment : « in eam condicionem redigere ut iam φραγμοῦ vice fungatur, i. e. ut homines introitu arceat. » Mais c'est là seulement le but qu'on se propose : le verbe exprime, je crois, le moyen employé.

pris ici dans ce sens. La mesure est en effet exprimée ensuite : ἀράχων χωρούση μέδιμον, etc. La phrase demande, à défaut du verbe, l'adjectif verbal μετρητάς ou μετρητέας<sup>1</sup>. Le verbe est d'ailleurs employé plus loin dans une clause identique l. 42 καὶ παραμετρησάτω... ἀράχων..., etc. Le rédacteur a donc pris μετρητέας comme équivalent de l'adjectif verbal. Est-ce simple lapsus de sa part? Je crois plutôt que nous avons affaire à une expression fautive du langage courant. Maint passage de cette inscription porte en effet visiblement la trace de ce langage, et ce n'est pas là son moindre intérêt.

La quantité de fumier prescrite (environ 104 hectolitres) devait être épandue, chaque année, dans les terres en jachère qui représentaient la moitié des terres arables. Cela laisserait supposer une étendue assez restreinte, si l'on se fondait sur les proportions usitées dans la culture moderne. Mais il paraît certain que la fumure était alors beaucoup plus légère. Le fumier, d'autre part, était plus compact<sup>2</sup>. Les chiffres actuels ne peuvent donc fournir aucun indice, même pour une évaluation très approximative.

L. 24. La formule de serment ἢ μὴν indique le sens précis de l'expression πίστιν ποιήσει dans ce paragraphe. Il va sans dire que la preuve par serment, imposée au fermier, n'enlevait pas aux néopes le droit de vérification, ni celui de réclamation en cas de fraude.

VI. *Entretien des toitures.* — L. 25-26. M. Dittenberger renvoie ici à une inscription d'Éleusis, où il est prescrit de passer à la poix des plafonds ou des combles (πιττωσαι τὰς ὀροφας)<sup>3</sup>. Il s'agit donc, suivant lui, de toits couverts en tuiles, l'enduit à la poix ne pouvant être appliqué que sur les bois des combles. Mais cette hypothèse s'accorde mal avec les termes même de notre texte : τέγη καταλείψας. Ils laissent plutôt supposer que l'enduit était appliqué à la surface des toits. Une telle opération s'explique très bien, au contraire, pour des toits en maçonnerie, semblables aux toits à terrasse qui se voient encore de nos jours dans l'Orient grec. Ceux-ci sont, en effet, recouverts d'un enduit au sable qui les rend imperméables. L'enduit devait être renouvelé par chaque

1. Cf. PLATON, *Leg.*, 819 e : πάντα μετρητὰ πρὸς ἄλληλα, 820 c.

2. Les différentes espèces de fumier décrites dans les *Geoponica* (II, 21, 4-10), sont plutôt des engrais proprement dits. Le fumier de ferme ordinaire, tel qu'on l'emploie aujourd'hui, en diffère par la grande quantité de paille qu'il contient. Cf. THÉOPHRASTE, *Hist. Pl.*, II, 7, 4. Sur ce sujet, en général, voy. surtout P. GUIRAUD, *ouvr. cité*, p. 465 et suiv.

3. *Syll.*<sup>2</sup>, 531, note 17. Cf. n. 556, l. 25; 587, l. 179 et suiv.

fermier sortant. Les baux avaient donc une durée assez limitée — sans doute de dix ans comme à Délos<sup>1</sup>.

Pour les réparations d'entretien (τέγη στεγνήν παρέξει), il n'y avait guère lieu qu'à boucher les crevasses qui venaient à se produire dans la maçonnerie. Cette opération ne doit pas être confondue avec la précédente. Les inscriptions de Délos les distinguent très nettement<sup>2</sup>.

Cette clause nous apprend que le τέμενος de Zeus Téménitès ne consistait pas seulement en terrains, mais formait une véritable ferme avec bâtiments d'exploitation. Nous pouvons nous faire une idée de leur composition d'après les fermes de Délos, sur lesquelles les inscriptions fournissent des renseignements très précis<sup>3</sup>. Un corps de ferme d'importance moyenne, celui du domaine de Pyrgos par exemple, comprenait : θύραν ἀλλειαν, κλείσιον τεθυρωμένον, θαλάμους δύο τεθυρωμένους, ἀχυρώνα ἄθυρον, βούστασιν ἄθυρον, ἀνδρώνια δύο τεθυρωμένα, ὑπερώϊδιον τεθυρωμένον, ἰπνώνα ἄθυρον, προβατώνα ἄθυρον<sup>4</sup>.

VII. *Vente des vignes arrachées.* — M. Homolle supposait qu'il s'agissait plutôt de la remise des bois coupés au fermier<sup>5</sup>. Je crois avec M. Dittenberger qu'il ne peut être question ici que d'une vente au profit du dieu<sup>6</sup>.

VIII. *Plantations.* — L. 28. On s'accordait à corriger la leçon ΕΙΡΑΙΩΝΙ en [Ἴ]ραιῶνι. La lecture de M. Radet était bien exacte<sup>7</sup>; il ne manquait que la boucle du Φ. Le mois Εἰραφίων est nouveau<sup>8</sup>. Il était consacré à Dionysos. Εἰραφιώτης figure déjà, en effet, comme épithète de ce dieu dans les hymnes homériques<sup>9</sup>. Il correspon-

1. HOMOLLE, *Archives de l'Intend. sacrée*, p. 19, note 1. Les τέμενη d'Athènes étaient également loués pour dix ans (ARISTOTE, *Ἄθ. πολ.*, 47, 4). Cf. P. GUIRAUD, *ouvr. cité*, p. 425.

2. CH. MICHEL, *Recueil*, 594, l. 114 Ἐστιατορίου τοῦ ἐν τῇ Νήσῳ τὸ τέγος στεγνώσαντι Ἐρμῶνι Δ|+| τῆς σκηνῆς τὸ τέγος καταλείψαντι Ἐρμῶνι Δ|+|.

3. *Bull. de Corr. hellén.*, XIV, p. 422-430.

4. *Ibid.*, p. 424. Cf. Tables d'Héraclée, I, l. 138-144.

5. *Bull. de Corr. hellén.*, XVI, p. 285.

6. *Syll.*<sup>2</sup>, 531, note 18.

7. ΕΙΡΑΙΩΝΙ Weil.

8. Le calendrier d'Amorgos s'est enrichi de cinq mois nouveaux depuis la publication de l'ouvrage de Bischoff. Il comprend maintenant, pour Arkésiné : 1 Μιλτοφοριών (BISCHOFF, *ouvr. cité*, p. 400), 7 Εἰραφίων, 8 Ἀνθεστηριών, 10 Ταυρειών, 11 Θαργηλιών. — Minoa : Πίννημος (DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 645 l. 38), 12 Κρονιών (DITTENBERGER, *ibid.*, l. 36, 644 l. 3). — Aigiale : 5 Ἀπκτοριών (DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 829 l. 2). Le mois Πίννημος ne figure, il est vrai, que dans un décret des Samiens de Minoa. Mais un nouveau décret, encore inédit, du n<sup>e</sup> siècle av. J.-C. montre que ces Samiens se confondent absolument avec la cité même de Minoa.

9. *Hymn.*, XXXIV, 2, 17, 20. J. KAIBEL, *Epigr.*, 4035, 17. *Orph. h.*, 48, 2. CALLIMAQUE, *anon.*, fr. 89 (SCHNEIDER). NONNUS, *D.* 14, 118; 21, 81, etc. Sur l'origine du

dait sans doute à *Αηναίων* qui se rencontre souvent dans les calendriers ioniens où il occupe la septième place suivant l'ordre attique (mi-janvier-mi-février). Cette époque conviendrait bien aux travaux prescrits. On avait coutume de commencer les plantations des vignes à partir de la mi-janvier<sup>1</sup>. Théophraste, il est vrai, conseille de les faire surtout au printemps; mais il recommande de creuser les fosses assez longtemps d'avance<sup>2</sup>.

L. 28-32. L'adverbe *ἔπου* indique ici le sens exact du verbe *σταθμάομαι*<sup>3</sup>. Il désigne l'alignement suivant lequel les fosses devaient être disposées, par rapport à l'ordre général des plantations et à l'aménagement des vergers, il appartenait aux néopes de le régler. Les dimensions des fosses au contraire sont fixées par le contrat. Il semble bien en effet que les mesures : *τετράποδας καὶ τρίποδας* correspondent à la profondeur et à la largeur<sup>4</sup>. Xénophon, dans l'Économique, ne donne que ces deux dimensions, et il mentionne la profondeur d'abord. Ses chiffres sensiblement moins élevés sont cependant dans le même rapport<sup>5</sup>. D'ailleurs, pour les vignes du moins, les fosses étaient continues. La prescription : *τὰ φυτὰ ἐμβαλεῖ... ἀμπέλους εἴκοσιν δι' ὀπόσου ἂν κελεύωσιν οἱ νεωποῖαι* n'aurait pas de raison d'être s'il y avait eu une fosse pour chaque plant.

L. 32-34. L'obligation pour le fermier de construire un mur fait partie de la clause relative aux plantations. Ce petit mur sans fondations (*ὑπὲρ γῆς*), et par conséquent en pierres sèches, doit donc

nom, cf. Roscher, *Ausf. Lex.*, I, p. 1059 (Voigt). Le culte de Dionysos à Arkésiné nous est connu par plusieurs inscriptions : *Bull. de Corr. hellén.*, VI, p. 187 (vi<sup>e</sup> siècle av. J.-C.). Ross, *Inscr. graec. ined.*, 135. *Bull. de Corr. hellén.*, XV, p. 597, n<sup>o</sup> 22.

1. *Geopon.*, III, 1, 6.

2. Théophraste, *Hist. Pl.*, II, 5, 1. *Caus. Pl.*, III, 4, 1.

3. ΟΠΩΣΑΝΣΤΑΘΗΣΩΝΤΑΙ Radet. M. Dittenberger avait déjà fait la correction indispensable *σταθμάσωνται*. Le M est bien sur la pierre, un peu effacé il est vrai, mais occupant une large place.

4. ΤΕΤΡΙΠΟΔΑΣ Radet. Les éditeurs des *Inscr. jur. gr.* entendent « une profondeur de trois ou quatre pieds » (I, p. 506); mais la conjonction *καὶ* ne semble pas permettre cette interprétation. On aurait, je crois employé *ἢ* dans ce cas. M. Dittenberger donne au verbe *σταθμάομαι* un sens plus étendu : *Magistratui igitur vindicator ius singillatim definiendi, ubi et quanta altitudine fossae faciendae sint* » (I. I., note 21). Il ne dit pas comment il entend les mesures *τετράποδας καὶ τρίποδας*; en tous cas, son interprétation diffère essentiellement de la mienne.

5. *Économique*, XIX, 2-4 : deux pieds et demi et deux pieds. Les dimensions variaient naturellement suivant le pays et suivant la nature du terrain. Théophraste recommande d'ailleurs de donner aux fosses les plus grandes dimensions possibles dans les terrains secs : *τάφρους ὡς βαθυτάτας καὶ μεγίστας* (*Caus. Pl.*, III, 12, 1). Xénophon donne ces dimensions pour les plantations de tous les arbres : *ἢ τῶν δένδρων φυτεῖα*. Les deux dimensions de notre inscription ne peuvent donc correspondre, l'une à la profondeur des fosses destinées aux vignes, l'autre à celle des fosses destinées aux figiers. Comme je l'ai dit dans la note précédente, la conjonction *καὶ* s'opposerait d'autre part à cette interprétation.

être élevé dans le verger nouvellement créé. Il est sans doute destiné à l'enclôre<sup>1</sup>, et s'il faut restituer comme je crois :  $\pi\theta\omega[v] | \epsilon\gamma\gamma\acute{o}\eta\nu \epsilon\acute{\zeta}\epsilon\iota \epsilon\acute{\lambda}\mu \mu\acute{\eta} \tau\epsilon\iota\chi\acute{\iota}\omicron\nu \gamma\acute{\iota}\nu\eta\tau\alpha\iota$ <sup>2</sup>, son principal objet était de protéger les  $\pi\theta\omega\iota$  qui s'y trouvaient placés. Je ne me dissimule pas qu'il est assez difficile d'expliquer quel pouvait être ici l'usage de ces  $\pi\theta\omega\iota$ . Peut-être servaient-ils de réservoirs pour l'irrigation du verger<sup>3</sup>. Il y avait des  $\pi\theta\omega\iota$  de dimensions considérables<sup>4</sup>. Leur prix était assez élevé. Ainsi s'expliqueraient les précautions prises pour assurer leur conservation. En tous cas, le texte est certain, et il faut se résigner à son laconisme.

L. 33. L'expression  $\epsilon\gamma\gamma\acute{o}\eta\nu \epsilon\chi\epsilon\iota\nu$  ne s'était pas encore rencontrée. On attendrait plutôt ici le verbe  $\pi\alpha\rho\acute{\epsilon}\chi\epsilon\iota\nu$ . Cependant  $\epsilon\chi\epsilon\iota\nu$  peut s'expliquer. Le passage du sens de gage et de garant à celui de l'action de garantir, c'est-à-dire de responsabilité, n'a rien que de très naturel. Ce mot est employé de même par Polybe dans la locution  $\acute{\epsilon}\nu \epsilon\gamma\gamma\acute{o}\eta \epsilon\acute{\iota}\nu\alpha\iota$ <sup>5</sup>.

L. 34. L'expression  $\pi\acute{\iota}\sigma\tau\iota\nu \acute{\epsilon}\pi\theta\epsilon\acute{\iota}\nu\alpha\iota$ <sup>6</sup> se rencontre souvent dans les plaidoyers attiques<sup>7</sup>. Je ne vois aucune raison d'entendre  $\pi\acute{\iota}\sigma\tau\iota\varsigma$

1. Les éditeurs des *Inscr. jur. gr.* supposent qu'il s'agit de petits murs qui devaient entourer chaque plant (I p. 506), se fondant sur un passage du bail du dème d'Aixoné où il est question de cuvettes ( $\pi\epsilon\rho\iota\chi\upsilon\tau\rho\iota\sigma\mu\alpha\tau\alpha$ ) creusées autour des oliviers (*ibid.*, p. 240, l. 44), et terminent le paragraphe à la ligne 32. Cette interprétation n'est pas possible. Un tel mode d'entourage n'aurait guère de raison d'être pour des plants de vigne. Le paragraphe, d'autre part, va nécessairement jusqu'à la ligne 34, et la ligne 33 contient précisément le motif principal de la construction imposée. Le signe d'interponction placé avant  $\pi\theta\omega[v]$  n'a d'autre objet que de mettre en évidence l'obligation de responsabilité.

2. ΕΓΓΥΗΘΗΕΙΕΙΑΜΜΗ . ΙΒΙ . ΟΙΓΙΝΗΣΑΙ Radet. M. Homolle, tout en ayant rétabli très exactement tout ce passage, fait un paragraphe spécial des lignes 32-34; il rest tue  $\pi\theta\omega[v\omicron\varsigma]$  comme M. Weil et suppose que le mur en question a pour objet de protéger un cellier contre des éboulements de terres (*Bull. de Corr. hellén.*, l. l. p. 287). Mais la restitution  $\pi\theta\omega[v\omicron\varsigma]$  tient difficilement à la fin de la ligne qui serait ainsi la plus longue de l'inscription. D'autre part, un mur sans fondations (en pierres sèches) ne peut guère servir de contrefort à un bâtiment ou à des terrains menaçant de s'ébouler. Enfin ce passage se trouve au milieu de la clause relative aux plantations; il y est réuni par la conjonction  $\kappa\alpha\iota$  et je ne crois pas qu'il soit possible de l'en séparer. L'hypothèse d'un cellier à réparer ou à consolider semble dans ce cas bien peu admissible.

3. Le registre des ventes immobilières de Ténos cité plus haut nous apprend que l'irrigation des terrains était une pratique très répandue. Il y est fait mention à côté des conduites d'eau de  $\sigma\kappa\epsilon\upsilon\eta$  qu'on pourrait peut-être rapprocher de nos  $\pi\theta\omega\iota$ , cf. I. 112 :  $\tau\acute{\alpha} \sigma\kappa\epsilon\upsilon\eta \theta\sigma\alpha \acute{\epsilon}\sigma\tau\iota \tau\omicron\nu\nu \chi\omega\rho\acute{\iota}\omicron\nu \kappa\alpha\iota \theta\delta\alpha\tau\omicron\varsigma \acute{\alpha}\gamma\omega\gamma\acute{\alpha}\varsigma \omicron\upsilon\sigma\alpha\varsigma \tau\omicron\nu\nu \chi\omega\rho\acute{\iota}\omicron\nu$ , et I. 105 (cf. I. 94). Il est même question d'un  $\pi\theta\omega\acute{\nu}$  (l. 53) que les éditeurs des *Inscr. jur. gr.* traduisent par citerne en raison du contexte :  $\theta\delta\alpha\tau\omicron\varsigma \acute{\alpha}\gamma\omega\gamma\acute{\alpha}\iota$  (I p. 74).

4. Cf. DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des Antiq.*, art. *Dolium* (E. POTIER).

5. V. 27  $\kappa\alpha\tau\alpha\lambda\iota\pi\acute{\omega}\nu \tau\omicron\nu\nu \Lambda\epsilon\acute{o}\nu\tau\iota\omicron\nu \acute{\epsilon}\nu (\epsilon\gamma\gamma\acute{o}\eta) \tau\omicron\nu\nu \epsilon\acute{\iota}\chi\omicron\sigma\iota \tau\alpha\lambda\acute{\alpha}\nu\tau\omega\nu$  (BÜTTNER-WOBST, II p. xlv). La restitution me paraît certaine.

6. ΕΟΙ . ΗΣΕΙ Radet (corrigé en  $|\pi\acute{\iota}\sigma\tau\iota\sigma\epsilon\iota$  par les éditeurs).

7. Cf. DÉMOSTHÈNES, [XLIX], 42. — [LII], 28. — LV, 42 :  $\pi\acute{\iota}\sigma\tau\iota\nu \pi\rho\sigma\theta\epsilon\acute{\iota}\nu\alpha\iota$ .

autrement qu'au § 5, bien que la formule de serment ne soit pas ici mentionnée<sup>1</sup>.

IX. *Interdiction de pâturage.* — L. 36. Le verbe ἐμδιβάσκειν qui se cachait dans l'ancienne leçon ΕΜΗΡΑΣΚΕ. N<sup>2</sup>, corrigée en ἐ[πιβό]σκε[ι]ν par les précédents éditeurs, se rencontre ici pour la première fois. On connaissait déjà le verbe διαδιβάσκω, de formation analogue<sup>3</sup>.

L. 37. M. Dittenberger suppose que l'épithète Τεμενίτης était donnée aux dieux qui n'avaient pas de temple dans leur τέμενος<sup>4</sup>. Mais à l'endroit même où la stèle a été retrouvée, il y a des substructions qui semblent précisément les restes de l'ancien ναός. Il serait, d'ailleurs, tout aussi légitime de supposer que cette épithète était motivée par l'importance et la valeur du τέμενος<sup>5</sup>.

L. 39. MM. Homolle et Dittenberger restituent βουλήν. Les éditeurs des *Inscriptions juridiques grecques* et M. Ziebarth ont, au contraire, adopté ἐκκλησίαν, se fondant sans doute sur le passage d'une autre clause analogue, l. 54, où une leçon fautive semblait appeler cette restitution<sup>6</sup>. Mais le texte est maintenant très différent. Eu égard à l'étendue de la lacune, les deux restitutions sont également possibles et l'article féminin oblige à se renfermer dans cette alternative. L'hypothèse de la dénonciation au Conseil me paraît beaucoup plus vraisemblable. Les inscriptions ne nous avaient encore fait connaître que des exemples de dénonciations portées devant des magistrats<sup>7</sup>.

X. *Plantations supplémentaires.* — L. 40. Il n'est indiqué qu'une lacune de trois lettres au commencement de la ligne, dans le texte du *Bulletin de Correspondance hellénique*, mais il y a place sur la pierre pour douze environ<sup>8</sup>.

L'adjectif προσθέτας ne permet guère ici, comme on l'a reconnu, d'autre hypothèse que celle de plantations supplémentaires. La

1. M. Dittenberger entend ici πιστις au sens de garantie; mais il s'appuie sur un autre passage de l'inscription dont le sens est maintenant complètement modifié (*Syll.*, 531, note 29).

2. J'ai dit plus haut qu'il n'y avait pas sur la pierre de lacune correspondant à un I (p. 169, note 2).

3. HIPPOCRATE, 3, 430 L.

4. *Syll.*, 531, note 31.

5. Le τέμενος d'Apollon Téménitès à Syracuse semble avoir été également très important, cf. CICÉRON, *Verr.*, IV, 119.

6. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 507. — E. ZIEBARTH, *Popularklagen mit Delatorenpraemien nach griech. Recht* (*Hermes*, XXXII, p. 614).

7. Cf. ZIEBARTH, *ibid.*

8. La lacune, de même étendue à la ligne précédente, n'est pas non plus indiquée dans le texte du *Bulletin*.

lacune contenait donc l'énoncé de la circonstance particulière de ces plantations. En tous cas, les néopes restaient juges de leur opportunité. Cette clause eût été mieux placée après l'article 8. Mais nous n'avons plus affaire maintenant qu'à des conditions oubliées et ajoutées sans ordre, au fur et à mesure qu'elles se présentaient à l'esprit du rédacteur.

XI. *Provision de fumier*. — L. 42. M. Radet avait bien lu l'A qui rend nécessaire la restitution de l'impératif aoriste [παρ]αμετρῆσα[τω]. La lacune, il est vrai, où le nombre de lettres était inexactement indiqué, semblait plutôt correspondre au futur et il a été rétabli par les précédents éditeurs. L'aoriste est ici mieux approprié.

Les éditeurs des *Inscriptions juridiques grecques* entendent παραμετρεῖν τοῖς νεωποῖαις comme équivalant à μετρεῖν παρόντων τῶν νεωποῖων<sup>1</sup>. Je ne crois pas que cette interprétation soit tout à fait exacte. Le datif s'expliquerait également avec le verbe simple. Il s'agit d'une véritable remise faite aux néopes par le fermier sortant. On dit de même en français « mesurer quelque chose à quelqu'un » dans le sens de « donner en mesurant<sup>2</sup> ».

XII. *Délimitation des jachères*. — L. 46. M. Homolle restituait déjà τῆ[ν γ]ῆν [τῆν νε]άν, et la pierre lui donne raison contre les autres éditeurs. Il suppose que le sillon creusé autour des jachères était destiné à les délimiter. Il pouvait aussi avoir pour objet de faciliter l'écoulement des eaux pendant la χειμερινή νέανσις<sup>3</sup>. Ce procédé est encore en usage aujourd'hui dans beaucoup de pays de plaine.

Après ἀποτινέτω, M. Radet n'avait noté sur sa copie qu'une barre verticale, qu'on prenait pour le reste d'un signe de numération décimale. La pierre porte très nettement un K. Le signe d'interponction qui le précède indique bien néanmoins que nous avons affaire à un chiffre et non à la première lettre de la préposition κατά, qu'auraient suivie l'unité d'évaluation et le taux de l'amende. D'ailleurs, cette locution n'est pas usitée dans le reste de l'inscription, et la lacune de la ligne suivante est entièrement remplie

1. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 507.

2. On peut rapprocher de notre texte un passage analogue des Tables d'Héraclée, I, l. 102 : καὶ παραμετρησόντι τοῖς σιταγέρταις... τῷ δημοσίῳ χῶσι. Le titre des magistrats indique bien qu'il s'agit d'une remise qui leur est faite, et non d'un simple contrôle. La préposition παρα- s'applique parfois à la mesure employée, cf. Lucien, *Imag.*, 20 : ὡς παραμετρῆς τῷ οἰκείῳ μέτρῳ ἑκάτερον.

3. Cf. VARRON, *De re rust.*, I, 14, 2 : fossa ita idonea, si omnem aquam, quae e caelo venit, recipere potest.

par le complément de la clause 13. Enfin le taux de l'amende, 20 drachmes, est bien proportionné au travail prescrit, qui ne pouvait guère être évalué d'après une mesure déterminée. Un tel exemple de notation alphabétique est particulièrement intéressant à constater dans une inscription du iv<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Cette inscription est, à Amorgos, la plus ancienne qui contienne un chiffre. Or, tous les chiffres que nous font connaître les documents postérieurs appartiennent au système de notation décimale, alors usité dans la Grèce et les îles<sup>2</sup>. Il semble donc qu'il faille voir dans cet exemple isolé une survivance archaïque du système milésien, que le voisinage de Milet expliquerait aisément<sup>3</sup>, plutôt que le début d'une réforme qui ne devait être propagée que par la drachme alexandrique et les documents des chancelleries hellénistiques.

XIII. *Paiement des amendes.* — L. 47. Le Σ que porte la pierre ne permet pas de restituer avec les précédents éditeurs le mot ἔπεργα déjà employé l. 15. En tous cas, il ne peut s'agir que du paiement des amendes prévues à chaque article. Il faut en effet rapprocher les mots ἄμα τῶι μισθώματι du § 3 où fermage et accessoires sont également réunis : π[ι]ξ[v] τὸ τοῦ μισθώματος[ς] καὶ τῶν ἐπέργων ἀπάντων [ἀπ]ὸ[τεισ]μα. La clause suivante vient indirectement à l'appui de cette hypothèse. J'ai donc restitué ζήματα qui est le terme généralement usité dans les inscriptions analogues<sup>4</sup>.

XIV. *Paiement de l'impôt.* — L. 48. Les lettres σς ne font pas partie comme on le pensait du mot [τέλ]ος. Néanmoins la nouvelle leçon ὅσον ἔν τοῦ ἐνιαυτοῦ confirme tout à fait cette restitution. La formule ἀτελὲς πάντων contenue dans la clause de paiement (l. 5) nous avait déjà appris que l'impôt était à la charge du fermier. Les mots χωρὶς τοῦ μισθώματος, la mention des ταμίαι entre les mains de qui le paiement est fait, ne laissent d'ailleurs aucun doute sur le sens de l'article. Ces ταμίαι sont bien en effet les trésoriers publics, et leurs attributions sont nettement définies dans une autre inscription d'Arkésiné : οἱ ταμίαι οἱ τὰς προσόδους ἐγγέγοντες τὰς Ἀρκεσινέων<sup>5</sup>. Il peut sembler surprenant de les voir recevoir l'impôt

1. Cf. LARFELD (*Handb. I. v. Müller*), *Griech. Epigraphik*, p. 546.

2. Un ἀθάκιον inédit, conservé au petit musée de Chóra (Minoa), nous fournit d'autre part une preuve très nette de l'usage de la notation décimale. Voy. sur ces tables à calculer, DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des Antiq.*, art. *Abacus*, p. 2 (E. SAGLIO).

3. Cf. A. KIRCHHOFF, *Stud. zur Gesch. des griech. Alphabets*, p. 31 et suiv.

4. Cf. Tables d'Héraclée, I. P. 127 : τὰ ἐπιζήματα τὰ γεγραμμένα πὸτ τῶ ἄλλῳ μισθώματι, et l. 154.

5. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 313, l. 10.



directement des contribuables, et non par l'intermédiaire d'un fermier collecteur. Ce mode exceptionnel de perception n'était sans doute usité que pour l'impôt des domaines de l'État.

XV. *Contestations*. — L. 50. A partir de la ligne 49, la disposition du texte dans le *Bulletin de Correspondance hellénique* ne rend plus compte de l'étendue exacte des lacunes. A la fin de la ligne 50 il n'y a place que pour deux lettres. Même en négligeant les trois premières lettres de la ligne suivante dont les traces sont à peine distinctes, on ne peut restituer que le subjonctif présent actif ἀμφισ[θητ[ῆι]¹. Le sujet ὁ μισθωσάμενος reste sous-entendu comme c'est généralement le cas dans l'inscription. Il ne s'agit donc pas, comme le pensait M. Dittenberger, de contestations quelconques (ὄσα δ' ἂν ἀμφισ[θητῆται ὑπό] το[υ]), mais de celles qui pouvaient survenir à propos de l'exécution du contrat, ainsi que l'avaient supposé les autres éditeurs. S'il faut restituer [ᾶ]μα τῶι..., la circonstance à l'occasion de laquelle ces contestations sont prévues serait ici déterminée. On croit distinguer ensuite le petit cercle d'un omicron ou d'un phi, puis un upsilon, et il reste la place de deux lettres ou trois au cas où l'une d'elles serait un iota. Mais ces traces sont très incertaines et je ne les ai pas reproduites sur ma copie.

L. 52. La nouvelle leçon πλεῖστον² indique qu'il s'agit d'une adjudication pure et simple sur la plus forte enchère. C'est la formule généralement usitée en pareil cas³. Le procédé de la mise en ferme par l'État du recouvrement des amendes contestées nous était déjà connu par un décret d'Olbia du commencement du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.⁴.

L. 54. La mention des μαστῆρες⁵ ne s'était pas encore rencontrée dans les inscriptions d'Amorgos. Harpocraton assimile les μαστῆρες aux ζητηταί d'Athènes⁶, et nous savons par Démosthènes que ceux-ci recevaient les dénonciations contre quiconque était soupçonné de détournements de fonds sacrés : εἰ δέ τις οἴδῃ τιν' ἢ τῶν ἱερῶν ἢ τῶν ὁσίων χρημάτων ἔχοντά τι τῆς πόλεως, μηνύειν πρὸς τούτους⁷. Ce texte concorde bien avec notre inscription. Il ne s'agit

1. Cf. le décret athénien relatif à Sélymbria : ὅτι δ' ἂν ἀμφισθ[ητῶσι] (DITTENBERGER, *Syll.*², 53 l. 20).

2. ΑΡΙΣΤΗΝ Radet.

3. Cf. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 240, l. 36.

4. DITTENBERGER, *Syll.*², 546 l. 21 : πράξονται δὲ τὸ[ς] πα[ρὰ] τὸ ψάρισμά τι παρανομούντας οἱ[ε] ἂν τὴν ὄνην πρίωνται τῶν παρανομησάντων δίκην καταλαβόντε[ς]. Cf. E. ZIEBARTH, *art. cit.*, p. 614 note 2.

5. ΑΜΣΙΑΜ Radet. M. Weil a bien lu le  $\varsigma$  final de μαστ[ῆ]ρας.

6. S. v. μαστῆρες.

7. C. *Timocr.* 11. Les attributions des μάστροι de Delphes sont analogues (DITTEN-

pas, il est vrai, de détournements; mais la négligence des néopes pouvait causer un grave préjudice au trésor sacré.

XVI. *Plantations.* — L. 55. La nouvelle leçon εἰ δὲ μή<sup>1</sup> exclut la restitution adoptée par les précédents éditeurs. Il s'agit, non pas d'une interdiction, mais d'une prescription. Le verbe φυτεύειν indique qu'elle est relative aux plantations. Le verbe ὑπάγειν qui suit immédiatement, semble permettre de préciser davantage. Tandis que φυτεύειν désigne la plantation en général, ὑπάγειν, je crois, exprime l'action même de mettre le plant en terre, comme ἐμβάλλειν, employé plus haut, l. 29. Le travail prescrit aurait donc eu lieu à cette occasion. Il est évalué, d'autre part, d'après une mesure de longueur (ὄργουιά); on en peut conclure qu'il s'appliquait aux tranchées qui, nous l'avons vu, sont continues. Théophraste s'étend longuement sur les divers modes de préparation des tranchées, au moment de la mise en terre des plants. Ils varient naturellement, suivant la nature du terrain (empierrements, irrigations, fumures, etc.<sup>2</sup>). Peut-être est-ce à l'une de ces opérations que se rapportait notre clause. Toutefois, il est impossible de se décider ici pour une hypothèse déterminée. Nul élément de notre texte n'autorise un essai de restitution.

L'inscription se terminait au commencement de la ligne 56, où était énoncé le taux de l'amende prévue en cas de non-exécution de l'obligation prescrite. La partie gauche du marbre est écaillée, mais le reste est intact et ne porte pas traces de lettres<sup>3</sup>.

### III

Je n'ai touché dans le commentaire qui précède qu'aux points sur lesquels portaient mes nouvelles lectures. Je ne suis revenu sur les autres que lorsque je n'adoptais pas l'interprétation pro-

BERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 306, l. 20 : εἰ δὲ τις τούτων τι ποιῆσαι ἢ ἄρχων ἢ ἰδιώτας κατάμαστρος στοῦ ἱερῶν χρημάτων φωρᾶς). Ils sont chargés par ce décret de la surveillance des épimélètes du fonds Attale (*ibid.*, l. 52). Cf. B. HAUSSOULLIER, *Bull. de Corr. hellén.*, V (1881) p. 169.

1. ΕΙΔΕΩΗ, Weil et Radet.

2. *Caus. Pl.*, III, 6, 1-5.

3. M. Homolle pensait que la fin de l'inscription devait nécessairement contenir les dispositions relatives à la gravure de la stèle et à son exposition dans un lieu public. Mais ces mentions ne se rencontrent pas à Arkésiné même, dans un règlement religieux en forme de décret du commencement du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. en partie inédit. Elles font également défaut dans la première table d'Héraclée qui est complète, dans le « cahier des charges » relatif à l'entreprise de la skeuothèque du Pirée (DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 537), etc.

posée par les précédents éditeurs, ou qu'il était nécessaire de justifier ma traduction. J'ai évité à dessein d'aborder les questions générales qui se présentaient. Il importait d'abord de bien établir un texte resté très incertain. Je m'y suis attaché avant tout. Il serait maintenant très séduisant de prendre cette inscription comme cadre d'une monographie de la ferme grecque au IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Aucun des documents qui nous sont parvenus ne nous fait pénétrer aussi avant dans le détail de son économie. Nul ne permet d'en évoquer plus nettement l'image vivante. On devrait naturellement rapprocher de notre inscription les autres textes analogues : les tables d'Héraclée, l'importante série des contrats attiques, ceux de Mylasa et d'Olymos, pour ne citer que les principaux. Le règlement général des baux de Delos apporterait d'autre part de précieux compléments d'information sur la condition des fermiers. Le registre de transcription des ventes immobilières de Ténos, les états de lieux des fermes déliennes conservés dans les comptes des hiéropes permettraient de mieux définir l'état de la propriété et achèveraient de nous en révéler l'aspect. Le cadre ainsi fixé, il est à peine besoin d'indiquer où l'on trouverait la matière du commentaire. De quelques dizaines d'années seulement antérieur à l'inscription d'Amorgos, l'*Économique* de Xénophon en fournirait la meilleure part. Les chapitres si précis consacrés à l'agriculture prendraient à leur tour une nouvelle vie, mis en regard de ce texte où se reflète la vie réelle, et qui garde une si forte saveur de terroir. Puis Théophraste compléterait Xénophon. Même la compilation de Cassianus ne serait pas consultée sans profit. Enfin l'épigraphiste qui a exploré les Cyclades pourrait faire appel à ses souvenirs, et trouver le motif de mainte illustration vivante dans les notes prises au hasard des observations de chaque jour. Bien des coutumes anciennes en effet ont subsisté dans ces petites îles lointaines, et nul héritage ne pouvait se transmettre plus fidèlement que celui des traditions relatives à la culture de la terre. On aurait ainsi les éléments d'une véritable reconstitution de la ferme grecque antique. Je me propose pour ma part d'en tenter l'essai, lorsque j'aurai mené à bien la tâche, longtemps interrompue par la maladie, qu'il m'est enfin donné de reprendre aujourd'hui.

J. DELAMARRE.

Paris, Mai 1901.

# LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, 11, rue de Lille, à PARIS

## NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES

Expédition franco contre envoi du prix en mandat de poste.

- I. — Observations sur les Exercices de traduction du Français en Latin, d'après la Préface du *Dictionnaire allemand-latin* de C. F. Ingerslev, par F. ANTOINE, avec Préface par E. BENOIST. 1880. In-12 cart. épuisé.
- II. — Manuel d'orthographe latine, d'après le *Manuel* de W. BRAMBACH, traduit, augmenté de notes et d'explications, par F. ANTOINE. 1881. In-12. 1 fr. 50. . . . . Cart. 2 fr.
- III. — *Traité de métrique grecque et latine*, par F. PLESSIS. 1889. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- IV. — *Mètres lyriques d'Horace*, d'après les résultats de la *Métrique Moderne*, par H. SCHILLER, traduit sur la 2<sup>e</sup> édition allemande et augmenté de *Notions élémentaires de musique appliquées à la métrique*, par O. RIEMANN, 1883. In-12. 1 fr. 50. . . . . Cart. 2 fr.
- V. — *Règles fondamentales de la syntaxe grecque*, d'après l'ouvrage de A. von BAMBERG, par Ch. CUGUEL, sous la direction de O. RIEMANN. 4<sup>e</sup> édition, revue par E. AUDOUIN, 1901. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- VI. — *L'Armée romaine au temps de César*, par F. KRANER, ouvrage traduit de l'allemand, annoté et complété sous la direction de E. BENOIST, par L. BALDY et G. LARROUQUET. 1882. In-12, avec 5 planches doubles en chromolithographie, cart. . . . . 2 fr. 50
- VII. — *Stylistique latine*, par E. BERGER, traduite de l'allemand et remaniée par M. BONNET et F. GACHE. 5<sup>e</sup> édition revue et augmentée. 1900. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- VIII. — *Phraséologie latine*, par C. MEISSNER, traduite de l'allemand et augmentée de l'indication de la source des passages cités, par C. PASCAL. 4<sup>e</sup> édition. 1900. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- IX. — *Histoire abrégée de la littérature romaine*, par H. BENDER, traduite de l'allemand par J. VESSEBEAU, avec Introduction et Notes par F. PLESSIS. 1885. In-12 cart. épuisé.
- X. — *Etude sur l'armée grecque*, pour servir à l'explication des ouvrages historiques de *Xénophon*, d'après F. VOLLEBRECHT et H. KÖCHLY, par C. PASCAL. 1886. In-12 avec 20 figures dans le texte et 3 planches doubles, cart. . . . . 2 fr. 50
- XI. — *Syntaxe latine*, d'après les principes de la grammaire historique, par O. RIEMANN, 4<sup>e</sup> édition revue par PAUL LEJAY, 1900. In-12 cart. . . . . 6 fr.
- XII. — *Métrologie grecque et romaine*, par J. WEX, traduite de l'allemand sur la 2<sup>e</sup> édition et adaptée aux besoins des élèves français par P. MOSER, avec Introduction par H. GOELZER. 1886. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XIII. — *Petit manuel d'archéologie grecque*, d'après J.-P. MAHAFFY, par F. GACHE et H. DUMÉNY. 1887. In-12 cart. . . . . 1 fr. 50
- XIV. — *L'Art nautique dans l'antiquité et spécialement en Grèce*, d'après A. BREUSING, accompagné d'éclaircissements et de comparaisons avec les usages et les procédés de la marine actuelle, par J. VARS, avec Introduction, par le contre-amiral A. VALLON. 1887. In-12, avec planche et 56 figures intercalées dans le texte, cart. . . . . 3 fr. 50
- XV. — *Traité élémentaire d'accentuation latine*, suivi d'un *Questionnaire* à l'usage des classes, par l'abbé Vior, 4<sup>e</sup> édition publiée par les soins de P. VIOLLET. 1888. In-12 cart. . . . . 1 fr.
- XVI. — *Nouvelle grammaire latine* rédigée sur un plan nouveau, par L. HAENNY. 1889. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- XVII. — *Chronologie de l'Empire romain*, publiée sous la direction de R. CAGNAT, par G. GOYAU. 1891. In-12 cart. . . . . 6 fr.
- XVIII. — *Éléments de paléographie grecque*, d'après la *Griechische Palaeographie* de V. GARDTHAUSEN, par C. CUGUEL. 1891. In-12 avec 2 planches doubles en lithographie, cart. . . . . 3 fr. 50
- XIX. — *Exemples de syntaxe grecque*, pour servir à la *Traduction du français en grec*, et précédés d'un *Résumé des règles principales de la Syntaxe Attique*, par N. HAMANT, et J. RECH, avec Introduction par AM. HAUVETTE. 1891. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XX. — *Etude sommaire des Dialectes grecs littéraires* (autres que l'*Attique*); *Homérique, Nouvel-Ionien, Dorien, Eolien*, par E. AUDOUIN, avec Préface par O. RIEMANN, 1891. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- XXI. — *Méthode pratique de thème grec*, par L. ARNOULD. 1892. In-12 cart. . . . . 1 fr.
- XXII. — *Les caractères de la langue latine*, par F. O. WEISS, traduit de l'allemand, par F. ANTOINE, 1896. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- XXIII. — *La grammaire appliquée*, ou série synoptique de thèmes grecs et latins sur un chapitre de Montesquieu avec une introduction théorique et un appendice contenant des conseils pour les versions grecque et latine, par L. E. CHEVALDIN, 1897. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XXIV. — *Introduction à la critique des textes latins*, basée sur le texte de Plaute, par W.-M. LINDSAY, traduit par J. P. WALTZING, 1898. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XXV. — *Traité de Métrique grecque*, par P. MASQUERAY, 1899. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- XXVI. — *Lexique de topographie romaine*, par L. HOMO, avec une Introduction de R. CAGNAT, 1900. In-12, avec un grand plan général colorié de l'ancienne Rome et 6 plans de détail, cart. . . . . 7 fr. 50

### DEUXIÈME SÉRIE

- I. — *A short History of the English Language and Literature for the use of French Students*, by J. PARMENTIER. 1887. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- II. — *Chrestomathie de l'ancien français* (ix<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles) texte, traduction et glossaire, par E. DEVILLARD. 1887. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- III. — *Précis historique de phonétique française*, par E. BOURCIEZ. *Nouvelle édition* complètement refondue, 1900. In-12 cartonné . . . . . 3 fr. 50
- IV. — *Précis d'histoire de la littérature allemande*, avec notes bibliographiques et tableaux synchroniques, par L. W. CART, 1898. In-12 cart. . . . . 5 fr.

# LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, Rue de Lille, à PARIS

## COLLECTION FORMAT GRAND IN-OCTAVO BROCHÉ (COUVERTURE BLEUE)

- CICERONIS** ad Quintum fratrem epistola prima. Texte latin publié avec un commentaire critique et explicatif et une introduction, par F. ANTOINE. 1888. .... 3 fr.
- JUVENALIS** satira septima. Texte latin publié avec un Commentaire critique explicatif et historique par J. A. HILD. 1890. .... 3 fr.
- LUCANI** de bello civili liber primus. Texte latin publié avec un appareil critique, commentaire et introduction par P. LEJAY. 1894. .... 3 fr. 50
- PLAUTI** Aulularia. Texte latin publié d'après les travaux les plus récents avec un Commentaire critique et explicatif, et une Introduction par A. BLANCHARD. 1888. .... 3 fr.
- QUINTILIANI** Institutionis oratoriae liber decimus. Texte latin, publié avec un Commentaire explicatif par J. A. HILD. 1885. .... 3 fr. 50
- TERENTI** Adelphoe. Texte latin publié avec un Commentaire explicatif et critique par F. PLESSIS. 1884. .... 4 fr.
- TERENTI** Hecyra. Texte latin, avec un Commentaire explicatif et critique, par P. THOMAS. 1887. .... 3 fr. 50
- FASTES DE LA PROVINCE ROMAINE D'AFRIQUE**, par C. TISSOT, publiés original et précédés d'une notice biographique sur l'auteur par S. REINACH, avec portrait. 1883. .... 8 fr.
- SYNTAXE DE LA LANGUE GRECQUE** principalement du dialecte attique, par J. N. MADVIG, traduite par N. HAMANT, avec préface par O. RIEMANN. 1884. .... 6 fr.

## COLLECTION FORMAT PETIT IN-OCTAVO BROCHÉ (COUVERTURE GRISE)

- CALVUS.** Édition complète des fragments et des témoignages. Étude biographique et littéraire par F. PLESSIS, avec un Essai sur la polémique de Cicéron et des Attiques par J. POIROT. 1896. .... 3 fr.
- CICÉRON ET SES ENNEMIS LITTÉRAIRES** ou le Brutus, l'Orator et le De optimo genere oratorum, traduit d'une préface de O. JAHN et suivi du texte annoté du De optimo genere oratorum, par F. GACHER et J. S. PIQUET. 1886. .... 2 fr.
- DIONYSOS.** Étude sur l'organisation matérielle du théâtre Athénien, par O. NAVARRÉ, avec 2 planches en chromo, frontispice et 23 figures dans le texte. 1895. .... 5 fr.
- ÉRASME EN ITALIE.** Étude sur un épisode de la renaissance, accompagné de 12 lettres inédites d'Erasmus, par P. DE NOLHAC. Nouvelle édition avec additions et facsimile. 1898. .... 3 fr. 50
- LA FARCE DE PATELIN** et ses imitations par C. SCHAUMBURG, avec un supplément critique de A. BANZER, traduit, annoté et augmenté d'un Appendice par L. E. CHEVALDIN. 1889. .... 3 fr. 50
- L'IDÉAL DE JUSTICE ET DE BONHEUR** et la vie primitive des peuples du Nord dans la littérature grecque et latine, par A. RIESE. Ouvrage traduit de l'allemand par F. GACHER et J. S. PIQUET. 1885. 2 fr. 50
- LA PHILOGIE CLASSIQUE.** Six conférences sur l'objet et la méthode des Etudes supérieures relatives à l'antiquité grecque et romaine, par M. BONNET. 1892. .... 3 fr. 50
- RES GESTAE DIVI AUGUSTI** d'après la dernière recension, avec l'analyse du commentaire de T. MOMMSEN, par C. PELTIER, sous la direction de R. CAGNAT. 1886. .... 2 fr.
- (STATIANA.)** Quelques notes sur les Silvae de Stace. Premier Livre, par G. LAFAYE, avec 4 figures dans le texte. 1896. .... 2 fr. 50

## REVUE DE PHILOGIE, DE LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES NOUVELLE SÉRIE : Année et tome XXV (1901)

Prix d'abonnement pour 4 livraisons trimestrielles de format gr. in-8° :

Paris, 24 fr. — Départements, 25 fr. — Union postale, 27 fr.

Les 20 premières années (1877 à 1896), se vendent prises ensemble, 240 fr. net.

## REVUE DES REVUES

ET PUBLICATIONS D'ACADÉMIES RELATIVES A L'ANTIQUITE CLASSIQUE  
ANNÉES 1876 à 1899. — 24 volumes gr. in-8°, pris ensemble, 200 fr. net.

La suite paraît par volumes annuels au prix de 10 fr. chacun.